



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-037

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

- 56-2016-06-01-003 - Arrêté préfectoral n° 2016-056 du 1er juin 2016 portant modification à l'arrêté n° 2015-052 modifié du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique (3 pages) Page 5
- 56-2016-06-03-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-057 du juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d'essais de matériels militaires dans le secteur de l'île de GROIX (4 pages) Page 8

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-06-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 12

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-06-06-006 - Arrêté du 06 juin 2016 relatif au barème des majorations départementales de loyer pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage social (PLUS) ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) (2 pages) Page 14
- 56-2016-06-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant composition de la Commission locale amélioration de l'habitat (1 page) Page 16
- 56-2016-06-02-008 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant prescription complémentaire en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au dragage du port du Crouesty - commune d'ARZON (3 pages) Page 17
- 56-2016-05-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300005 "Forêt de Paimpont" (2 pages) Page 20
- 56-2016-05-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 complémentaire à l'arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement - Modification des équipements hydrauliques et mesures compensatoires de la mise en 2 x 2 voies de la RD767 Déviation de LOCMINE et section LOCMINE à SIVIAC (6 pages) Page 22
- 56-2016-06-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2016 prescrivant la révision du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann Bihoué (2 pages) Page 28
- 56-2016-06-01-008 - Avenant n° 2016-01 du 1er juin 2016 à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement entre le président de LORIENT Agglo et le préfet du Morbihan relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016 (4 pages) Page 30
- 56-2016-06-01-005 - Avenant n° 2016-01 du 1er juin 2016 à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement entre le président de VANNES Agglo et le préfet du Morbihan relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016 et à la prise en charge du conventionnement sans travaux (4 pages) Page 34

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2016-06-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifiant l'arrêté du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et désignant les membres de ladite commission désormais dénommée commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page) Page 38
- 56-2016-05-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant réouverture de l'établissement CELT AVENTURES, à SARZEAU, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (1 page) Page 39

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2016-06-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56934 à Mme DUVEAU-MORILLON Agnès, docteur-vétérinaire (1 page) Page 40

• 56-2016-06-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56935 à M. MORILLON Benjamin, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 41
• 56-2016-06-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56932 à Mme FOUCHEZ Mathilde, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 42
• 56-2016-06-06-007 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56933 à Mme JOLLY Anne, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 43
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2016-06-01-007 - Délégation de signature du 1er juin 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Michel RIOU, responsable du Service de la publicité foncière de VANNES à ses agents (1 page)	Page 44
• 56-2016-06-01-006 - Liste des responsables de service au 1er juin 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 45
• 56-2016-06-15-002 - Révision des valeurs locatives des locaux professionnels du 15 juin 2016 - Publication des paramètres départementaux d'évaluation (30 pages)	Page 46
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-05-11-010 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - LE SADI du canton de CLEGUEREC 56480 (1 page)	Page 76
• 56-2016-05-09-053 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL AD Pays de Vannes 56890 PLESCOP (1 page)	Page 77
• 56-2016-05-11-009 - Récépissé de déclaration du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne - M. Le Président du SADI de CLEGUEREC 56480 CLEGUEREC (1 page)	Page 78
• 56-2016-03-17-008 - Récépissé de déclaration du 17 mars 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme CORFMAT - EURL A VOTRE SERVICE 56- 56390 GRANDCHAMP (1 page)	Page 79
• 56-2016-05-18-004 - Récépissé de déclaration du 18 Mai 2016 d'un organisme de services à la personne - M. FRAPSAUCE - FRANCOIS MULTISERVICES - 56370 SARZEAU (1 page)	Page 80
• 56-2016-05-18-006 - Récépissé de déclaration du 18 Mai 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE NIN - ACTIONSPORT - 56400 PLOEMEL (1 page)	Page 81
• 56-2016-05-18-005 - Récépissé de déclaration du 18 Mai 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LEFAR - SARL CLEANAPPART - 56000 VANNES (1 page)	Page 82
• 56-2016-05-18-003 - Récépissé de déclaration du 18 Mai 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme JAMMET - LA FEE DU LOGIS 56- 56890 PLESCOP (1 page)	Page 83
• 56-2016-05-18-002 - Récépissé de déclaration du 18 Mai 2016 d'un organisme de services à la personne - M. RHODES - ERWAN NATURE ET PAYSAGE - 56690 NOSTANG (1 page)	Page 84
• 56-2016-04-20-003 - Récépissé de déclaration du 20 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme GAUDIN - SARL LE SOLEIL DE KERY - 56850 CAUDAN (1 page)	Page 85
• 56-2016-04-20-002 - Récépissé de déclaration du 20 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme TOUTAIN - S.A.DOMICILE - 56530 QUEVEN (1 page)	Page 86
• 56-2016-04-21-003 - Récépissé de déclaration du 21 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne - M. JOUENNE - ECO-MULTISERVICES - 56400 PLOUGOUMELLEN (1 page)	Page 87
• 56-2016-04-21-002 - Récépissé de déclaration du 21 avril 2016 d'un organisme de services à la personne - M. TURPIN - SARL ARMOR AIDE SERVICE 56 - 56680 PLOUHINEC (1 page)	Page 88
• 56-2016-04-21-004 - Récépissé de déclaration du 21 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne - SARL E. CARING SOLUTIONS (E.C.S) - 56000 VANNES (1 page)	Page 89
• 56-2016-05-09-052 - Récépissé de déclaration du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne - SARL AD PAYS DE VANNES - 56890 PLESCOP (1 page)	Page 90
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-06-07-001 - Arrêté du directeur régional de l'ARS de Bretagne du 7 juin 2016 portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers, la SCP POUPIN, BARACH, POULIQUEN, QUERRIEL et THOMAS, 29 rue du Château 56320 LE FAOUET (2 pages)	Page 91

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 56-2016-06-14-001 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan - président du conseil d'administration du SDIS) du 14 juin 2016 portant mise en oeuvre du service minimum du SDIS 56 du 15 au 30 juin 2016 inclus (3 pages)

Page 93

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2016-06-01-009 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux du projet d'ouvrage privé comportant une ligne électrique (490v) et un poste de commande et de dissipation d'énergie pour l'hydrolienne Mega Wattblueen Ria d'ETEL - Commune de BELZ (2 pages)

Page 96

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2016-05-26-002 - Arrêté n° ZPPA-2016-0117 du 26 mai 2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SULNIAC (Morbihan) (2 pages)

Page 98

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)

- 56-2016-06-03-005 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens BREST - NANTES) et reclassement dans le domaine public communautaire de VANNES Agglo Echangeur du Fourchêne Commune de PLOEREN (1 page)

Page 100

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2016-06-02-001 - Arrêté préfectoral n° 16-158 du 2 juin 2016 portant réglementation de circulation en région Centre Val de Loire (2 pages)
- 56-2016-06-01-001 - Arrête préfectoral du 1 juin 2016 n° 16-157 portant réglementation de la circulation routière en région Centre Val de Loire (2 pages)
- 56-2016-05-17-042 - Arrêté préfectoral n° 16-145 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale (2 pages)
- 56-2016-06-02-002 - Arrêté préfectoral n° 16-159 du 2 juin 2016 portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité (1 page)
- 56-2016-06-03-002 - Arrêté préfectoral n° 16-160 du 3 juin 2016 portant réglementation de circulation routière (abrogation de l'arrêté n° 16-159 du 2 juin 2016) (3 pages)

Page 101

Page 103

Page 105

Page 107

Page 108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1^{er} juin 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/056

Portant modification à l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 93/97 du 04 décembre 1997 interdisant le mouillage, le dragage et le chalutage entre l'île de Groix et le continent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de mouillage de Lorient-Groix dans l'arrêté n° 2015-052 susvisé pour prendre en compte la présence de câbles électriques et téléphoniques sous-marins ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

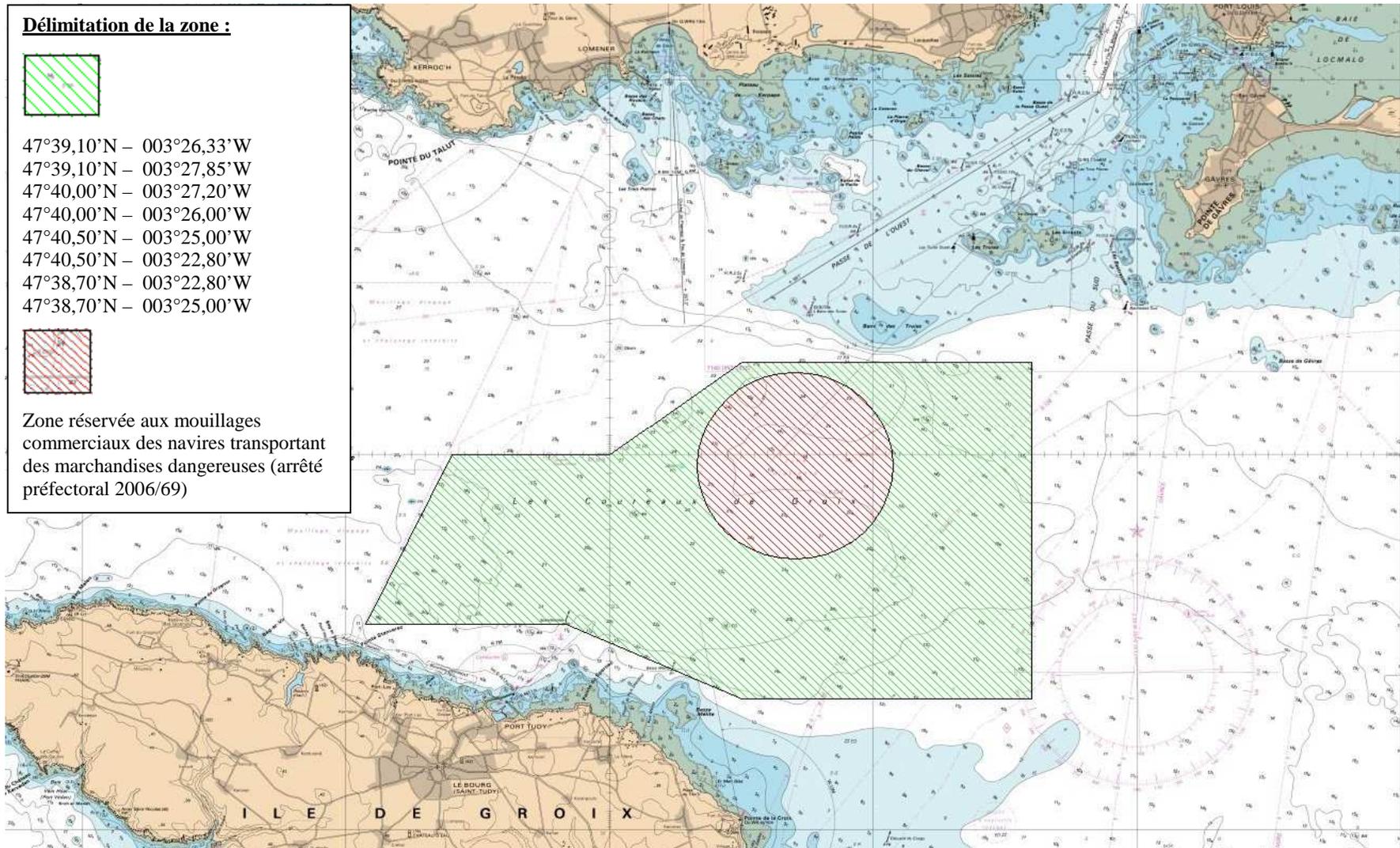
Article 1^{er} : L'annexe II, zone Lorient-Ile de Groix, à l'arrêté visé en référence est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique. Il sera affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/056 du 1^{er} juin 2016



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 03 juin 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/057

Réglémentant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d'essais de matériels militaires dans le secteur de l'île de Groix (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au Sud-Est de l'île de Groix durant des essais de matériels militaires ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de réglementation temporaire est créée au Sud-Est de l'île de Groix (56) à l'occasion d'essais de matériels militaires.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 3, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits uniquement durant une période de deux heures et trente minutes (soit de 08h30 à 11h00 ou de 12h30 à 15h00, toutes heures locales) comprise entre le samedi 04 juin 2016 et le mardi 07 juin 2016 inclus, et qui sera précisée par un avis aux navigateurs (AVURNAV).

Article 3 : Cette zone réglementée est constituée par un quadrilatère dont les coordonnées WGS84 sont les suivantes :

- A : 47°35.00'N – 003°25.00'W
- B : 47°38.00'N – 003°20.00'W
- C : 47°35.00'N – 003°15.00'W
- B : 47°32.00'N – 003°20.00'W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens participant aux essais.

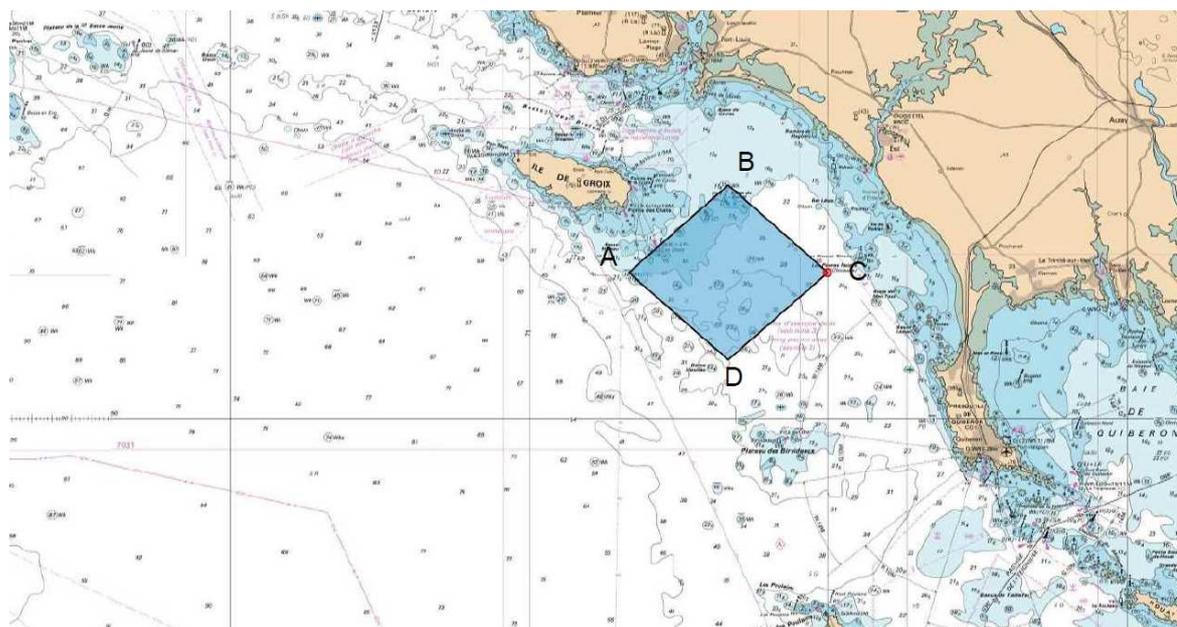
Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/057 du 03 juin 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan (pour insertion au RAA)
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Morbihan
- CDPMEM du Morbihan
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RFO – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



PREFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des finances de l'Etat

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016
donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 mai 2011 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT;

VU le décret du 1er juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Marc GALLAND, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

VU le décret du 6 mars 2015 portant nomination de M. Mikaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Charlotte CREPON sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant une erreur matérielle dans l'arrêté du 7 juin 2016 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE:

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire est modifié comme suit ;

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Jean-Francis TREFFEL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Francis TREFFEL et de Mme Liliane LAUGAUDIN, la délégation de signature est accordée à Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Lorient.
- à M. Mikaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy.
- à Mme Charlotte CREPON, directrice de cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLENNE, chef du service du cabinet et de la sécurité publique ;
- à M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ervan KERNEVEZ, adjoint au chef du service.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 juin 2016 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de LORIENT et PONTIVY et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'ILLE et VILAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 13 juin 2016

Le préfet,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service urbanisme
et habitat

ARRETE
relatif au barème des majorations départementales
de loyer pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage
social (PLUS) ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R.353.1 à R.353.22 relatifs aux conventions conclues entre l'État et les organismes bailleurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié relatif à la définition de la surface utile ;
- VU la circulaire du ministre chargé du logement – direction de l'habitat et de la construction, du 8 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation sur le prêt locatif aidé (PLA) et à l'utilisation de la marge départementale dans la détermination des plafonds de loyers au mètre carré de surface utile ;
- VU l'avis du ministère en charge du logement du 12 avril 2016 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'avis du 12 avril 2016 susvisé et notamment de son annexe 7, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge départementale pour accorder des dépassements au loyer indiqué au tableau A de l'annexe 1, pouvant aller jusqu'à 12 % dans les cas d'opérations réalisées sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire et 18 % dans le cas d'opérations réalisées avec ascenseur non obligatoire, est fixée dans les conditions suivantes pour les communes hors territoires délégués :

En construction neuve :

majoration de localisation	- Auray, Brech, Pluneret	5 %
majorations techniques	- label BBC (permis de construire déposés avant le 1 ^{er} mars 2013)	5 %
	- atteinte de performances thermiques RT 2012 -10 % (*)	5 %
	- atteinte de performances thermiques RT 2012 -20 % (*)	6 %
	- ascenseur non obligatoire au titre de l'article R.111-5 du CCH	4 %
	- ascenseur non obligatoire à partir du sous-sol	6 %
majorations qualité de service	- affichage des consommations d'énergie	1 %
	- équipement fibre optique (si non réglementairement obligatoire)	2 %
	- énergies renouvelables en collectif	2 %
	- circuit chauffage à eau chaude	3 %
	- logement intermédiaire (R+2 maxi)	3 %
	- maison individuelle	5 %

(*) Justification : certification Habitat & Environnement

En acquisition-amélioration :

majoration de localisation	- Auray, Brech, Pluneret	5 %
majorations techniques	- label HPE rénovation	4 %
	- label BBC rénovation	5 %
	- ascenseur non obligatoire au titre de l'article R.111-5 du CCH	4 %
	- ascenseur non obligatoire à partir du sous-sol	6 %
majorations qualité de service	- affichage des consommations d'énergie	1 %
	- équipement fibre optique (si non réglementairement obligatoire)	2 %
	- énergies renouvelables en collectif	2 %
	- circuit chauffage à eau chaude	3 %
	- logement intermédiaire (R+2 maxi)	3 %
	- acquisition-amélioration en tissu urbain dense	5 %

Article 2 :

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement et ayant une surface supérieure ou égale à 18 m², la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 :

Aucun loyer accessoire ne saurait être perçu si ce loyer maximum n'apparaît pas dans la convention. Seuls les jardins, les garages et parkings désignés ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet d'un loyer accessoire. Le montant mensuel plafond fixé dans la convention ne dépassera pas les valeurs maximales fixées dans le tableau ci-après :

<i>espaces extérieurs privatifs clos</i>	PLUS	PLAI
jardin en collectif de 8 à 20 m ²	8,06 €	7,15 €
jardin en collectif > 20 m ²	10,27 €	9,11 €
jardin en individuel de 50 à 100 m ²	12,20 €	10,83 €
jardin en individuel > 100 m ²	16,04 €	14,23 €
<i>garage individuel fermé</i>		
communes hors territoires délégués > 10 000 habitants	35,31 €	31,33 €
autres communes hors territoires délégués	29,53 €	26,20 €
<i>parking couvert fermé et carport en maison individuelle</i>		
communes hors territoires délégués	19,91 €	17,67 €

Ces loyers-plafonds, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal et en application de l'avis annuel fixant le loyer maximum dans les conventions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 06 juin 2016

Par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme Habitat
Unité Financement du logement

**Arrêté préfectoral
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et notamment son article R321-10 ;

VU l'arrêté du 6 mars 2015 portant désignation des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

A) membre de droit :

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant :

Membre titulaire : M. Eric HENNION, chef du service urbanisme-habitat à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,

Membre suppléant : Mme Catherine JOMIER, responsable de l'unité financement du logement à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

B) membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

Titulaires	Suppléants
Représentant les propriétaires	
M. Joël LE MEUR (UNPI)	
Représentant les locataires	
M. Pierre RIO (CNL)	
Personnes qualifiées dans le domaine du logement	
Mme Marie-Pierre KEREMBELLEC Directrice de l'ADIL	Mme Elsa PALITO Conseillère ADIL
Personnes qualifiées dans le domaine social	
M. Michel GRIN Vice-président d'Habitat et Humanisme Morbihan	M. LE POUL AMISEP
Représentant Action Logement	
Mme Françoise MORIO CIL Atlantique - Vannes M. Serge STRULLU INICIAL - Quimper	Mme Vanessa BERTHOLET CIL Atlantique - Vannes Mme Lucienne PRIGENT INICIAL - Vannes

Article 2 :

La commission est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Article 3 :

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à VANNES, le 13 juin 2016

Le Préfet

Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU DRAGAGE DU PORT DU CROUESTY
COMMUNE D'ARZON
Dossier N° 56-2016-00152**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, L.218-42, R.214-18 et R.214-21 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au dragage du port du Crovesty et à la modernisation de l'aire de carénage sur la commune d'Arzon, enregistré sous le n° 56-2014-00043 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du SYSEM en date du 02 juin 2016 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté en date 16 décembre 2015 et concernant la période d'acheminement des sédiments ;

VU la demande en date du 11 mai 2016 présentée par la Compagnie des Ports du Morbihan relative à une demande de prolongation de la période de dragage ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse et le suivi liés au rejet des eaux de lessivage des géotubes dans le port indiquent qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité de l'eau de surface ;

CONSIDÉRANT que les mesures de matières en suspension restent inférieures aux seuils de l'arrêté à proximité de la drague et au niveau du casier et que les indicateurs biologiques sont bons ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi indiquent qu'à ce jour il n'a pas été détecté de bloom d'*Alexandrium* sp., et par effet, de contamination de coquillages par une toxine paralysante dans la baie de Quiberon entre avril et juin ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, le projet ne présente pas d'impact significatif et durable pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment ne provoque pas la dégradation des eaux de mer ;

CONSIDÉRANT que la prescription du présent arrêté permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation complémentaire

La Compagnie des Ports du Morbihan est autorisée en application des articles L.214-3 et R.214-18 du code de l'environnement à prolonger la période de dragage du Port du Crovesty prévue initialement, à l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2015, jusqu'au 10 juin 2016 inclus.

La durée de l'autorisation initiale est maintenue à CINQ (5) ans.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	A	Montant total des travaux estimé à 2 900 000 € HT	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments 3°) Teneur des sédiments extraits < N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent	A D	Dragage du plan d'eau (darses Sud et Est et le chenal central) : 33 290 m ³ dont la teneur des sédiments extraits supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments Dragage de la passe du chenal d'entrée : 2 010 m ³ < N1	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 complété
2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A D	Rejet des eaux de ressuyage des géotubes (flux estimé de MES > R2) Rejet des eaux de carénage dont le flux de Metox est compris entre R1 et R2	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006

Titre II- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté initial sont maintenues dans leur intégralité et en particulier les mesures de suivi prévues aux articles 5 et 6.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 5 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Arzon et de Sarzeau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi que dans les mairies d'Arzon et de Sarzeau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes d'Arzon et de Sarzeau, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Arzon et de Sarzeau.

Vannes, le 02 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GALLAND



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016
portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document
d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300005 « Forêt de Paimpont »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2015/2373 de la Commission européenne du 26 novembre 2015 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, une neuvième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Paimpont » zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Forêt de Paimpont » (zone spéciale de conservation) ;

VU la transmission, par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de la proposition de site d'importance communautaire « Forêt de Paimpont » à la commission des communautés européennes en date du 6 juin 2011 (périmètre étendu) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300005 « Forêt de Paimpont » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013, portant retrait de la Communauté d'agglomération « Rennes Métropole » du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande et modification statutaire du SCoT du Pays de Brocéliande emportant création du « Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande ».

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2013, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Brocéliande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300005 « Forêt de Paimpont », est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- M. le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Messieurs les maires, ou leurs représentants, des communes suivantes des départements :
d'Ille-et-Vilaine : Paimpont, Plélan-le-Grand ;
du Morbihan : Concoret, Campénéac, Tréhorenteuc, Néant-sur-Yvel, Loyat ;
- M. le président de la communauté de communes de Brocéliande ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes de Ploërmel ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du Pays de Ploërmel — Cœur de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du Pays de Brocéliande ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust (SMGBO) ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Brocéliande ou son représentant.

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, scientifiques, établissements publics et associations de protection de la nature :

M. le président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
M. le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant ;
M. le président du centre régional de la propriété forestière Bretagne ou son représentant ;
M. le président de l'association des propriétaires de Paimpont ou son représentant ;
M. le président de l'association des propriétaires des landes de Brocéliande ou son représentant ;
M. le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;
M. le président de la fédération française de la randonnée pédestre Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
Mme la présidente de la fédération française de la randonnée pédestre Morbihan ou son représentant ;
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
M. le directeur de l'office national des forêts ou son représentant ;
M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
M. le président de l'association Bretagne Vivante ou son représentant ;
M. le président de l'association "Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Forêt de Brocéliande" ou son représentant.

Représentants de l'État :

M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 de la Forêt de Paimpont ou son représentant ;
M. le préfet du Morbihan ou son représentant ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ou son représentant ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet coordonnateur ou son représentant convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000, afin qu'ils désignent parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelable, d'une part, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs et, d'autre part, le président du comité de pilotage. À défaut, le préfet coordonnateur ou son représentant (DREAL, DDTM) assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et désigne la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation du président ou son représentant.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant désignation des membres du Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300005 « Forêt de Paimpont ».

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
– par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 — Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Rennes, le 24 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice FAURE



PRFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L214-1 A L214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification des équipements hydrauliques et mesures compensatoires
de la mise en 2x2 voies de la RD767
Déviation de Locminé et section Locminé à Siviac**

Le préfet du Morbihan,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-17 à R.214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 déclarant le projet d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 autorisant Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan à réaliser un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et à mettre en place des mesures compensatoires suite à destruction envisagée de zones humides

VU le dossier de demande de modification de projet reçu en première version le 31 janvier 2014, puis en deuxième version le 31 octobre 2014 et en version actuelle le 21 octobre 2015 présenté par le conseil départemental du Morbihan et modifiant le système de gestion des eaux pluviales et des mesures compensatoires suite à destruction de zones humides ;

VU la demande de modification du projet présentée par le conseil départemental du Morbihan les 30 juin 2015 et 24 mars 2016 visant à allonger la bretelle de sortie sud en vue de créer un accès vers la zone d'activités de Talvern pour répondre à la demande du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la nouvelle prise en compte des délimitations de zones humides impactées est conforme à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifié ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et permettent de respecter la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à installer les ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et mettre en oeuvre les mesures compensatoires suite à destruction de zones humides liée à la réalisation des travaux de la mise en 2x2 voies de la RD767 : déviation de Locminé et section Locminé à Siviac

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux :

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après de la nomenclature citée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Date de l'arrêté de prescription générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Surface concernée 45 ha	

Rubrique	Intitulé	Régime	Date de l'arrêté de prescription générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation longueur de cours d'eaux dérivés 1308 m :	28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation longueurs de couverture: 1690 m	27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Longueur concernée : 204 m	27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation Surface concernée :2600 m² environ	30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Surface concernée : 2,7 ha	27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation Surface concernée : 17 ha	

Article 3 : Nature des travaux et des opérations modifiées

3.1 – Réalisation et dimensionnements des ouvrages de rétention des eaux pluviales :

Le projet actualisé prévoit la modification des caractéristiques et l'augmentation de 9 à 11 du nombre de bassins de rétention destinés à maîtriser quantitativement et qualitativement les eaux de pluies tombées dans l'emprise des aménagements routiers créés. Ceux-ci auront les caractéristiques suivantes :

Référence du bassin	Surface active en ha	Volume en m3	Hauteur utile en m	Diamètre de l'orifice de régulation en mm	Débit de fuite en l/s
A1	5,7	3040	1,0	110	20
A2	2,4	1310	1,0	70	8
B	2,5	1330	1,2	70	9
C1	3,9	2070	1,5	80	14
C2	7,4	3750	1,5	120	29
D	3,3	1670	0,8	90	12
E1	9,8	4460	0,5	200	45
E2	4,7	2430	1,0	100	17
E3	0,8	440	0,5	50	3
F1	6,3	3200	1,3	115	24
F2	3,6	1940	0,5	100	12

Leur implantation est précisée sur le plan de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

3.2 – Réalisation et dimensionnements des ouvrages hydrauliques :

Le projet est modifié par l'augmentation de 18 à 41 du nombre d'ouvrages hydrauliques prévus et la modification de certaines de leurs caractéristiques. Ces ouvrages ont été rajoutés pour rétablir les écoulements d'eaux dans les talwegs ou l'écoulement des bassins amont à travers le projet. Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques recensés du nord vers le sud figurent dans le tableau suivant :

Référence de l'ouvrage hydraulique	Cours d'eau ou écoulements franchis	Type d'ouvrage	Section ou diamètre en m	Longueur en m	Banquette passage petite faune	Aménagements associés
OH 0 Site n°1	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,50	26	non	
OH 1 Site n°1	Ouvrage de décharge nord Evel sous RD 767 actuelle	Pont	2 espaces de 6m entre les piles	24	oui	
OH 1a Site n°1	Bras mort de l'Evel	Pont	15m entre les piles	23	oui	
OH 1b Site n°1	Rivière Evel	Pont	15m entre les piles	23	oui	
OH 1c Site n°1	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,80	72	non	
OH 2b Site n°2	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	0,80x0,80	28	non	
OH 2 Site n°2	Ruisseau de Bonalo	Cadre enterré	1,5x1,8	48	oui	Protection des deux berges par enrochements sur 5 m en amont et 5m en aval
OH 2a Site n°2	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,50	15	non	
OH 3 Site n°3	Ruisseau de Guénevin	Cadre enterré	1,50x1,80	51	oui	
OH 4 Site n°3	Talweg de Lann Stunngrén	Cadre enterré	0,80x0,80	32	oui	
OH 5 Site n°10	Talweg de Pen Hoeh	Cadre enterré	1,0x1,0	31	oui	
OH 6b-2 Site n°10	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	1,10x0,55	93	non	
OH 6b-1 Site n°10	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	1,10x0,55	12	non	
OH 6a Entre sites n°10 et 11	Talweg de Kerlégo	Cadre enterré	0,80x0,80	36	non	
OH 7 Site n°11	Talweg du petit Kerugan	Cadre enterré	1,70x0,80	21+17+6 2	oui	
OH 8 Site n°11	Talweg de Kermartin	Cadre enterré	1,25x0,75	33	oui	
OH 9-1b Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	52	non	
OH 9-0 Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	26	non	
OH 9-1 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	37,50	oui	
OH 9-2 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	48	oui	
OH 9-3 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	37,50	oui	
OH 9-4 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	44,50	oui	
OH 9-5 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	43	oui	

Référence de l'ouvrage hydraulique	Cours d'eau ou écoulements franchis	Type d'ouvrage	Section ou diamètre en m	Longueur en m	Banquette passage petite faune	Aménagements associés
OH 9-4c Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	14	non	
OH 9-4b Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	1,00	168	non	
OH 9-4a Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	1,00	88	non	
OH 10-2 Site n°5	Ruisseau de Kerpadirac	Cadre enterré	2,00x1,80	47	oui	
OH 11a Site n°6	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	22	non	
OH 11 Site n°6	Ruisseau de bois de Beaulieu	Cadre enterré	2,00x1,80	35	oui	Protection des deux berges par enrochements sur 6 m en amont et 6 m en aval
OH 11b Site n°7	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	0,80x0,80	100	non	
OH 12-3 Site n°7	Ruisseau de la lande de Bignan	Cadre enterré	1,50x1,30	7	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 131 m
OH 12-2 Site n°7	Ruisseau de la lande de Bignan	Cadre enterré	1,50x1,80	49,50	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 337 m
OH 12-1 Site n°7	Ruisseau de la lande de Bignan	Cadre enterré	1,00x1,00	13,50	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 53 m
OH 13 Site n°8	Ruisseau de Kerdanet	Cadre enterré	2,00x1,80	41,5	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 190 m
OH 14-4 Site n°9	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,40	20	non	
OH 14-3 Site n°9	Ruisseau de Quistinic	Cadre enterré	1,50x1,80	45	oui	Protection des berges par enrochements sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en amont et sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 155 m
OH 14-2 Site n°9	Ruisseau de Quistinic	Cadre enterré	1,50x1,80	32	oui	Protection des berges par enrochements sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en amont et sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 49m
OH 14-0 Site n°9	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,50	42	non	
OH 15 Site n°3	Ruisseau de Lann Stunnngren	Cadre enterré	1,00x1,00	15	non	
OH 16 Site n°5	Ruisseau de Kerpadirac	Cadre enterré	1,00x1,00	8	non	
OH 17	Amont étang de Beaulieu	Cadre enterré	2,00x1,00	8	non	

Leur implantation est précisée sur le plan de situation figurant en annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : Mesures compensatoires suite à destruction de zones humides :

Afin d'être en conformité avec l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant les critères de définition et de délimitation des zones humides, le recensement des zones humides impactées atteint 17 ha environ alors que le relevé réalisé pour le dossier loi sur l'eau présenté en 2008 ne dépassait pas 5 ha.

La mise en œuvre des nouvelles mesures compensatoires se traduit par la réalisation des travaux suivants:

- la réhabilitation des prairies humides au niveau des zones humides actuellement cultivées, par condamnation des drains et si nécessaire, par ensemencement de graines adaptées.
- au niveau des peupleraies, une fois les peupliers coupés, la destruction des souches par broyage ou grignotage avec exportation des produits.
- la restauration de boisements à conifères avec exploitation des conifères et dessouchages.
- la modification des collecteurs d'eaux superficielles par suppression des fossés profonds ou remplacement par des noues enherbées débouchant sur des zones favorisant la rétention des eaux.
- la modification des obstacles aux écoulements par mise en place de talus et plantations de haies afin de favoriser la rétention des eaux sur les zones humides aménagées, et éviter l'érosion par les eaux superficielles en provenance de zones avec déclivité.
- la réhabilitation des bras morts des cours d'eau existants par reprofilage des berges de façon à augmenter les surfaces d'échanges entre les eaux superficielles et les eaux de la nappe d'accompagnement et améliorer la biodiversité.

Le détail des mesures compensatoires et les parcelles sur lesquelles elles seront mises en œuvre sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales énoncées dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 sont maintenues.

Concernant les ouvrages de rétention des eaux pluviales, leurs rejets devront être visibles en sortie de bassin afin d'être facilement contrôlables.

Lors de l'installation des ponts cadres ou des buses, les radiers seront enterrés de 25 à 30 cm dans le fond du lit des cours d'eau. A l'intérieur des différents ponts cadres, des dispositifs de cloisonnements munis d'échancrures seront installés et positionnés en quinconce. Ils seront chargés en granulat. Un profil méandrique sera créé ainsi qu'un lit d'étiage. En aval de chaque ouvrage il sera créé un seuil ennoyé avec fosse de dissipation et enrochements des berges.

Concernant les zones humides existantes: durant la durée du chantier, les zones humides présentes au voisinage du chantier seront délimitées par grillage plastique de couleur afin d'y interdire l'intrusion des engins mécaniques.

Concernant les zones humides restaurées : la mise en œuvre d'un plan de gestion permettra de confirmer l'amélioration de la fonctionnalité hydraulique et écologique des zones humides restaurées.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser le suivi de la biodiversité des zones humides restaurées, par un écologue avec un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes. Ce suivi sera réalisé en année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 après l'achèvement des travaux.

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires portant sur les zones humides fera l'objet d'un rapport réalisé par un organisme compétent récapitulant notamment l'état des zones humides (fonctionnement hydraulique, diversité du milieu, inventaire faunistique et floristique et toute autre information qui permettra de s'assurer que ces zones remplissent les objectifs pour lesquels elles auront été restaurées).

Ce rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM. Il inclura, le cas échéant, des modifications des mesures de gestion si celles mises en œuvre ne paraissent pas efficaces sur certains secteurs.

Si ce rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, le maître d'ouvrage devra présenter au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et des compléments apportés sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bignan, Locminé, Moréac et Evellys.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à la mairie des communes de Bignan, Locminé, Moréac et Evellys.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, les maires des communes de Bignan, Locminé, Moréac et Evellys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean Marc GALLAND

PS : les annexes au présent arrêté sont consultables en Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)/ service Eau, nature et Biodiversité (SENB)

Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat" ;
- Vu** le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'expositions au bruit de certains aérodromes ;
- Vu** l'arrêté DEFD1304304A du ministre de la défense en date du 18 avril 2013, citant l'aérodrome de Lann-Bihoué parmi les aérodromes militaires dérogeant à l'article R112-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'accord exprès du ministre de la défense sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit en date du 6 juin 2016,
- Vu** le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2003 ;
- Vu** la consultation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, sur la détermination des limites des zones B et C, réunie le 23 mars 2016 en sous-préfecture de Lorient ;
- Considérant** qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur, basé sur des indices psophiques, afin de prendre en compte les nouveaux indices de bruit (indice L_{den}) fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes selon le décret du 26 avril 2002 ;
- Considérant** que le plan d'exposition au bruit en vigueur doit également être révisé pour prendre en compte les évolutions de l'activité aérienne et les perspectives de trafic aérien ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000° du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2 : Les communes concernées sont Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven.

Article 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 64 et 58 dB(A).

Article 4 : En application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L.112-10 du même code sont applicables à compter de la présente décision, par anticipation et pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, sur toute la zone C définie au présent projet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven, au président de Lorient-Agglomération et au président du syndicat mixte pour le SCoT du pays de Lorient.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux et organes délibérants de Lorient-Agglomération et le syndicat mixte du SCoT, disposeront d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet du Morbihan. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans les mairies concernées, ainsi qu'à la maison de l'agglo, siège de Lorient-Agglo et du syndicat mixte du ScoT.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven, le président de Lorient-Agglo, le président du syndicat mixte en charge du SCoT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la défense, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex.

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2016-01_ à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016**

Entre

Lorient Agglomération, représentée par M. Norbert METAIRIE, président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la circulaire du 5 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la lettre de notification de la ministre du logement de l'égalité des territoires et la ruralité du 5 février 2016 concernant la programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 25 février 2016 ;

préambule :

conformément à l'article R.362-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2016.

il a été convenu ce qui suit :

A. les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A.1 – le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **320** logements locatifs sociaux dont :
- **184** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 184 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - **133** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 89 logements PLAI O (ordinaire)
 - 1 logement PLAI A (adaptés)
 - 43 logements PLAI structures

- 3 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logement PLS structure
 - 3 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logement PLS privés familiaux

le nombre de logements ordinaires de type T1, T2 s'élèvent à 129 (sur 274 PLUS/PLAI)

la liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) la réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.
- c) la démolition de 0 logement locatifs sociaux.
- d) la réalisation de **18** logements en location-accession (PSLA)
- e) la création de 0 résidence sociale pour 0 logement
- f) le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) la création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2016, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

A.2 – la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2016 sont les suivants :

- a) pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne et très dégradé : 4 logements
 - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 2 logements
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 10 logements
 -
- b) pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 181 logements
 - les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 4 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 63 logements
- c) pour les copropriétés en difficulté

A.3 – programmation des reports sur 2016 en logements locatif social

sans objet

A.4 – conditions de réalisation des objectifs 2016

la réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 25 février 2016. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. modalités financières pour 2016

B.1 - moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération s'élève à **3 019 356 €** répartie entre :

- le logement locatif social : 1 001 151 € (dont 77 787 € au titre du bonus aux logements ordinaires de petites surfaces)
- l'habitat privé : 1 585 253 € au titre de l'Anah et 432 952 € au titre du FART..

pour 2016, le contingent est de 3 logements PLS (1) et de 18 logements PSLA.

B.2 - répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

pour 2016, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- pour le logement locatif social : 923 364 €
- dotation bonus aux logements T1, T2 : 77 787 €

ces enveloppes pourront être ajustées en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

à la signature du présent avenant, les sommes déléguées sont de :

- 376 754 € au titre du logement locatif social
- 31 739 € au titre de la dotation bonus aux T1 et T2

cette première délégation 2016 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 0 €. Au titre de 2016 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 408 493 €

le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2017 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2017.

pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

- pour l'habitat privé :

- ANAH : 1 585 253 € ;
- programme « Habiter Mieux » : 432 952 €

B.3 - interventions propres du délégataire ¹

pour 2016, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 300 000 € dont :

- 2 400 000 € pour le logement locatif social
- 500 000 € pour l'habitat privé
- 400 000 € pour l'accession aidée,

C. publication

le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

fait à Vannes en deux exemplaires, le 01 juin 2016

Le président de Lorient Agglomération,

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement– Avenant n°2016-01

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2015

Commune	PLAI Adapté Adresse	Nombre de logements

Commune	PLAI Structure Adresse	Nombre de logements

Commune	PLUS Structure Type de structure	Nombre de logements

Commune	PLUS CD Type de structure	Nombre de logements

Communauté d'agglomération du Pays de Vannes

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2016-01_ à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016
et à la prise en charge du conventionnement sans travaux**

entre

la communauté d'agglomération du pays de vannes ci-après dénommée vannes agglo, représentée par monsieur pierre le bodo, président
et

l'Etat, représenté par monsieur raymond le deun, préfet du département du morbihan

vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la loi de finance n°2015-1785 du 29 décembre 2014 pour 2016 ;

vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents ;

vu la circulaire du 3 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'ANAH ;

vu la note de la ministre du logement de l'égalité des territoires et la ruralité du 5 février 2016 concernant la programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 25 février 2016;

préambule :

conformément à l'article R.362-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

A. les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A.1 – le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 348 logements locatifs sociaux dont :
- **209** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 209 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement – avenant n° 2016-01

- **101** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 101 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures

- **38** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logement PLS structure
 - 38 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logement PLS privés familiaux

le nombre de logements ordinaires de type T1, T2 s'élèvent à 86 (sur 310 PLUS/PLAI)

la liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) la réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.
- c) la démolition de 0 logement locatifs sociaux.
- d) la réalisation de **74** logements en location-accession (PSLA)
- e) la création de 0 résidence sociale pour 0 logement
- f) le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) la création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2015, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se rapporter au paragraphe A3 du présent document).

A.2 – la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2016 sont les suivants :

- a) pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne et très dégradé : 1 logement
 - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 3 logements
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 2 logements

- b) pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 96 logements
 - les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 2 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 31 logements

A.3 – programmation des reports sur 2016 en logements locatif social

Sans objet

A.4 – conditions de réalisation des objectifs 2016

la réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 25 février 2016. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. modalités financières pour 2016

B.1 - moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Vannes Agglo s'élève à **1 679 986 €** répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 680 287 € (dont 51 858 € au titre du bonus aux logements ordinaires de petites surfaces)
- l'Habitat Privé : 777 586 € au titre de l'Anah et 222 113 € au titre du FART.

pour 2016, le contingent est de 38 logements PLS et de 74 logements PSLA.

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement – avenant n° 2016-01

B.2 - répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

pour 2015, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- pour le logement locatif social : 628 429 €
- dotation bonus aux logements T1, T2 : 51 858 €

cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

à la signature du présent avenant, la somme déléguée est de :

- 239 710 € au titre du logement locatif social
- 21 160 € au titre de la dotation bonus aux T1 et T2

cette première délégation 2016 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 40 937 €. Au titre de 2016 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 301 807 €

le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2017 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2017.

pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

- pour l'habitat privé :

- ANAH : 777 586 € ;
- programme « Habiter Mieux » : 222 113 €

B.3 - interventions propres du délégataire ¹

pour 2016, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 833 000 € dont :

- 1 216 000 € pour le logement locatif social
- 437 500 € pour l'habitat privé
- 100 000 € pour l'accession aidée,

C. modification de l'objet de la convention (prise en charge du conventionnement sans travaux)

le chapitre relatif à l'objet et à la durée de la convention est complété par la phrase suivante :

« La délégation de compétence porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation par délégation de l'Anah. »

D. publication

le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

fait à Vannes en deux exemplaires, le 01 juin 2016

Le président de Vannes Agglo,

Le préfet du Morbihan,

Pierre LE BODO

Raymond LE DEUN

¹ sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2015

PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et désignant les membres de ladite commission désormais dénommée commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret du 22 novembre 1983 susvisé et donnant, notamment aux préfets, compétence en matière de décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et désignant les membres de ladite commission ;

VU l'instruction ministérielle 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1988 modifié est ainsi rédigé : la composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif présidée par le préfet ou son représentant comprend :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant ;

au titre des représentants de la vie associative :

- Monsieur René DEHAESE, membre du comité directeur du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports du Morbihan

- Monsieur Michel MORVAN, Président du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports du Morbihan

au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Claude GIRAULT, Président de l'association "Guitares et Musiques du pays vannetais"

- Monsieur Michel LE GALLO, Président du comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France du Morbihan

au titre des représentants du mouvement sportif :

- Monsieur Marcel HAVART, Trésorier du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports du Morbihan

- Monsieur Jean-François MEAUDE, Président du comité départemental olympique et sportif du Morbihan

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2016

Signé

Raymond LE DEUN



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2016
PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que suite à l'accident corporel grave d'un pratiquant survenu le 11 avril 2016 lors d'une pratique autonome au niveau du parcours acrobatique en hauteur Rouge dans l'établissement « Celt'Aventures », sis route du Menez à Sarzeau (56370), la fermeture temporaire dudit établissement a été prononcée en urgence par arrêté préfectoral du 12 avril 2016 notifié le 12 avril 2016 par lettre recommandée avec avis de réception ;

Considérant que lors de la contre visite de l'établissement effectuée le 20 mai 2016 par les services de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, il a été constaté que l'atelier « base jump » du parcours acrobatique en hauteur Rouge où s'est produit l'accident corporel grave du 11 avril 2016 a été supprimé ;

Considérant que le compte rendu de la contre visite effectuée le 20 mai 2016 a permis d'établir que l'établissement « Celt'Aventures » pour le parcours acrobatique en hauteur Rouge réunit les garanties réglementaires de sécurité et qu'il peut donc être procédé à sa réouverture ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réouverture de l'établissement « Celt'Aventures », situé route du Menez à Penvins, commune de Sarzeau (56370), exploité par madame Camille PETERS, pour les activités du parcours acrobatique en hauteur Rouge est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant fermeture de l'établissement pour les activités du parcours acrobatique en hauteur Rouge est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 mai 2016
Pour le préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Marc GALLAND

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 15 juin 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56934
A Madame Duveau-Morillon Agnes, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Duveau-Morillon Agnes en date du 3 juin 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Duveau-Morillon Agnes ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Duveau-Morillon Agnes administrativement domiciliée à Plescop pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Duveau-Morillon Agnes satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Duveau-Morillon Agnes s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 15 juin 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56935
A Monsieur Morillon Benjamin, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Morillon Benjamin en date du 3 juin 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Morillon Benjamin ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Morillon Benjamin administrativement domicilié à Locquetas pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Morillon Benjamin satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Morillon Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 3 juin 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56932
A Madame Fouchez Mathilde, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Fouchez Mathilde en date du 24 mai 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Fouchez Mathilde ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Fouchez Mathilde administrativement domiciliée à Rohan pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Fouchez Mathilde satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Fouchez Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 6 juin 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56933
A Madame Jolly Anne, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Jolly Anne en date du 30 mai 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Jolly Anne ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Jolly Anne administrativement domiciliée à Bubry pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Jolly Anne satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Jolly Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Service de la publicité foncière de Vannes
12, rue Jérôme d'Arradon
56000 – VANNES

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VANNES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAHIEUX Christine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de VANNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BRIVOIS Bernadette	NEDELEC Sophie
BLANC Alain	BROUXEL Guy	
BOUEDO Nathalie	EONNET Brigitte	

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juin 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} juin 2016
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Michel RIOU,

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1er Juin 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Services des impôts des particuliers
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Trésoreries
Quistrebert Luc Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien BouSSION Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrier Paul Quistrebert Luc De Vettor Nadine Audic Marc Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
	Service de publicité foncière
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Riou Michel	Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	1ère Brigade de vérification
Duro Véronique	Lorient
	2ème Brigade de vérification
Priser Benoît	Vannes
	Pôles Contrôle Expertise
Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines
Bernard Gaëlle	Vannes
	Pôle de recouvrement spécialisé
Bedin Claudine	Vannes
	Centre des impôts foncier
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du *MORBIHAN* a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du *19 juin 2015*.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 27 pages;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
001	ALLAIRE			2
002	AMBON			3
003	ARRADON			4
004	ARZAL			2
005	ARZON		AB	5
005	ARZON		AC	5
005	ARZON		AD	5
005	ARZON		AE	5
005	ARZON		AH	5
005	ARZON		AI	5
005	ARZON		AK	5
005	ARZON		AL	5
005	ARZON		AM	5
005	ARZON		AN	5
005	ARZON		AO	5
005	ARZON		AP	5
005	ARZON		AR	5
005	ARZON		AS	6
005	ARZON		AT	6
005	ARZON		AV	6
005	ARZON		AW	6
005	ARZON		AX	5
005	ARZON		AY	5
005	ARZON		AZ	5
005	ARZON		BA	5
005	ARZON		BB	5
005	ARZON		BC	5
005	ARZON		BD	5
005	ARZON		BE	5
005	ARZON		BH	5
005	ARZON		BI	5
005	ARZON		BK	5
005	ARZON		BL	5
005	ARZON		BM	5
005	ARZON		BN	5
005	ARZON		BO	5
005	ARZON		BP	5
005	ARZON		BR	5
005	ARZON		BS	5
005	ARZON		BT	5
005	ARZON		BV	5
006	AUGAN			1
007	AURAY		AB	4
007	AURAY		AC	4
007	AURAY		AD	5
007	AURAY		AE	4
007	AURAY		AH	5
007	AURAY		AI	5
007	AURAY		AK	5
007	AURAY		AL	6
007	AURAY		AM	5
007	AURAY		AN	5
007	AURAY		AO	5
007	AURAY		AP	5
007	AURAY		AR	5

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
007	AURAY		AS	4
007	AURAY		AT	5
007	AURAY		AV	5
007	AURAY		AW	5
008	BADEN			3
009	BANGOR			3
010	BAUD			3
011	BEGANNE			1
012	BEIGNON			2
013	BELZ			3
014	BERNE			1
015	BERRIC			2
016	BIEUZY			1
017	BIGNAN		B	2
017	BIGNAN		AB	2
017	BIGNAN		AC	2
017	BIGNAN		AD	2
017	BIGNAN		AE	2
017	BIGNAN		BC	2
017	BIGNAN		YA	2
017	BIGNAN		YB	2
017	BIGNAN		YC	2
017	BIGNAN		YD	2
017	BIGNAN		YE	2
017	BIGNAN		YH	2
017	BIGNAN		YI	2
017	BIGNAN		YK	2
017	BIGNAN		YL	2
017	BIGNAN		YM	2
017	BIGNAN		YN	2
017	BIGNAN		YO	2
017	BIGNAN		YP	2
017	BIGNAN		YR	2
017	BIGNAN		YS	2
017	BIGNAN		YT	2
017	BIGNAN		YV	2
017	BIGNAN		YW	3
017	BIGNAN		ZA	2
017	BIGNAN		ZB	2
017	BIGNAN		ZC	2
017	BIGNAN		ZD	2
017	BIGNAN		ZE	2
017	BIGNAN		ZH	2
017	BIGNAN		ZI	2
017	BIGNAN		ZK	2
017	BIGNAN		ZL	2
017	BIGNAN		ZM	2
017	BIGNAN		ZN	2
017	BIGNAN		ZO	2
017	BIGNAN		ZP	2
017	BIGNAN		ZR	2
017	BIGNAN		ZS	2
017	BIGNAN		ZT	2
017	BIGNAN		ZV	2
017	BIGNAN		ZW	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
017	BIGNAN		ZX	2
017	BIGNAN		ZY	2
018	BILLIERS			2
019	BILLIO			1
020	BOHAL			1
021	BRANDERION			2
022	BRANDIVY			1
023	BRECH		F	3
023	BRECH		AB	3
023	BRECH		AC	3
023	BRECH		YA	3
023	BRECH		YB	3
023	BRECH		YC	3
023	BRECH		YD	3
023	BRECH		YE	3
023	BRECH		YH	3
023	BRECH		YI	3
023	BRECH		YK	3
023	BRECH		YL	3
023	BRECH		YM	3
023	BRECH		YN	3
023	BRECH		YO	3
023	BRECH		YP	3
023	BRECH		YR	3
023	BRECH		YS	3
023	BRECH		ZA	3
023	BRECH		ZB	3
023	BRECH		ZC	3
023	BRECH		ZD	3
023	BRECH		ZE	3
023	BRECH		ZH	3
023	BRECH		ZI	3
023	BRECH		ZK	3
023	BRECH		ZL	3
023	BRECH		ZM	3
023	BRECH		ZN	3
023	BRECH		ZO	3
023	BRECH		ZP	3
023	BRECH		ZR	5
023	BRECH		ZS	3
023	BRECH		ZT	3
023	BRECH		ZV	3
023	BRECH		ZW	3
023	BRECH		ZX	3
023	BRECH		ZY	3
024	BREHAN			1
025	BRIGNAC			1
026	BUBRY			2
027	BULEON			1
028	CADEN			2
029	CALAN			2
030	CAMOEL			2
031	CAMORS			2
032	CAMPENEAC			1
033	CARENTOIR			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
034	CARNAC		A	4
034	CARNAC		B	4
034	CARNAC		C	4
034	CARNAC		D	4
034	CARNAC		E	4
034	CARNAC		F	4
034	CARNAC		G	4
034	CARNAC		H	4
034	CARNAC		M	4
034	CARNAC		N	4
034	CARNAC		AB	4
034	CARNAC		AC	4
034	CARNAC		AD	4
034	CARNAC		AE	5
034	CARNAC		AH	5
034	CARNAC		AI	5
034	CARNAC		AK	5
034	CARNAC		AL	5
034	CARNAC		AM	6
034	CARNAC		AN	5
034	CARNAC		AO	5
034	CARNAC		AP	5
034	CARNAC		AR	6
034	CARNAC		AS	5
034	CARNAC		AT	5
034	CARNAC		AV	5
034	CARNAC		AW	5
034	CARNAC		AX	5
034	CARNAC		AY	5
034	CARNAC		AZ	5
034	CARNAC		BC	5
034	CARNAC		BD	5
034	CARNAC		BE	5
034	CARNAC		BH	5
034	CARNAC		BI	5
034	CARNAC		BK	5
034	CARNAC		BL	5
035	CARO			1
036	CAUDAN			3
037	LA CHAPELLE CARO			1
038	LA CHAPELLE GACELINE			1
039	LA CHAPELLE NEUVE			1
040	CLEGUER			2
041	CLEGUEREC			2
042	COLPO			2
043	CONCORET			1
044	COURNON			1
045	LE COURS			1
046	CRACH			3
047	CREDIN			1
048	LE CROISTY			1
049	CROIXANVEC			1
050	LA CROIX-HELLEAN			1
051	CRUGUEL			1
052	DAMGAN			4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
053	ELVEN			3
054	ERDEVEN			3
055	ETEL			3
056	EVRIQUET			1
057	LE FAOUET			1
058	FEREL			2
059	LES FORGES			1
060	LES FOUGERETS			1
061	LA GACILLY		A	2
061	LA GACILLY		B	2
061	LA GACILLY		C	2
061	LA GACILLY		AB	2
061	LA GACILLY		AC	2
061	LA GACILLY		AD	2
061	LA GACILLY		AE	2
061	LA GACILLY		AH	2
061	LA GACILLY		AI	2
061	LA GACILLY		AK	3
061	LA GACILLY		AL	3
061	LA GACILLY		AM	2
061	LA GACILLY		AN	3
061	LA GACILLY		AO	3
061	LA GACILLY		AP	3
061	LA GACILLY		AR	2
061	LA GACILLY		AS	2
061	LA GACILLY		AT	2
061	LA GACILLY		AV	2
061	LA GACILLY		AW	2
062	GAVRES			2
063	GESTEL			2
064	GLENAC			1
065	GOURHEL			2
066	GOURIN			2
067	GRANDCHAMP			3
068	LA GREE-SAINT-LAURENT			1
069	GROIX			4
070	GUEGON			2
071	GUEHENNO			2
072	GUeltas			1
073	GUEMENE-SUR-SCORFF			1
074	GUENIN		C	1
074	GUENIN		AA	1
074	GUENIN		YA	1
074	GUENIN		YB	1
074	GUENIN		YC	1
074	GUENIN		YD	1
074	GUENIN		YE	1
074	GUENIN		YH	1
074	GUENIN		YI	1
074	GUENIN		YK	1
074	GUENIN		YL	1
074	GUENIN		ZA	3
074	GUENIN		ZB	1
074	GUENIN		ZC	1
074	GUENIN		ZD	1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
074	GUENIN		ZE	1
074	GUENIN		ZH	1
074	GUENIN		ZI	1
074	GUENIN		ZK	1
074	GUENIN		ZL	1
074	GUENIN		ZM	1
074	GUENIN		ZN	1
074	GUENIN		ZO	1
074	GUENIN		ZP	1
074	GUENIN		ZR	1
074	GUENIN		ZS	1
074	GUENIN		ZT	1
074	GUENIN		ZV	1
074	GUENIN		ZW	1
074	GUENIN		ZX	1
074	GUENIN		ZY	1
075	GUER			3
076	GUERN			1
077	LE GUERNO			2
078	GUIDEL		AC	4
078	GUIDEL		AD	3
078	GUIDEL		BA	2
078	GUIDEL		BB	2
078	GUIDEL		BC	3
078	GUIDEL		BD	2
078	GUIDEL		BE	3
078	GUIDEL		BH	2
078	GUIDEL		BI	2
078	GUIDEL		BK	3
078	GUIDEL		BL	3
078	GUIDEL		BN	2
078	GUIDEL		BO	2
078	GUIDEL		BP	2
078	GUIDEL		BR	3
078	GUIDEL		BS	3
078	GUIDEL		BT	3
078	GUIDEL		BV	3
078	GUIDEL		BW	4
078	GUIDEL		BX	4
078	GUIDEL		BY	3
078	GUIDEL		BZ	3
078	GUIDEL		CA	4
078	GUIDEL		CB	3
078	GUIDEL		CC	4
078	GUIDEL		CD	3
078	GUIDEL		CE	5
078	GUIDEL		CH	4
078	GUIDEL		CI	4
078	GUIDEL		CK	4
078	GUIDEL		CL	4
078	GUIDEL		CM	4
078	GUIDEL		CN	4
078	GUIDEL		CO	4
078	GUIDEL		CR	4
078	GUIDEL		CS	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
078	GUIDEL		CT	4
078	GUIDEL		CW	4
078	GUIDEL		CX	3
078	GUIDEL		XA	2
078	GUIDEL		XB	2
078	GUIDEL		XC	2
078	GUIDEL		YA	3
078	GUIDEL		YB	3
078	GUIDEL		YC	3
078	GUIDEL		YD	3
078	GUIDEL		YE	3
078	GUIDEL		YH	3
078	GUIDEL		YI	3
078	GUIDEL		YK	3
078	GUIDEL		YL	3
078	GUIDEL		YM	3
078	GUIDEL		YN	3
078	GUIDEL		YO	4
078	GUIDEL		YP	3
078	GUIDEL		YR	4
078	GUIDEL		YS	4
078	GUIDEL		YT	4
078	GUIDEL		YV	3
078	GUIDEL		YW	2
078	GUIDEL		YX	2
078	GUIDEL		YZ	2
078	GUIDEL		ZA	2
078	GUIDEL		ZB	2
078	GUIDEL		ZC	2
078	GUIDEL		ZD	2
078	GUIDEL		ZE	2
078	GUIDEL		ZH	2
078	GUIDEL		ZI	2
078	GUIDEL		ZK	2
078	GUIDEL		ZL	2
078	GUIDEL		ZM	2
078	GUIDEL		ZN	2
078	GUIDEL		ZO	2
078	GUIDEL		ZP	2
078	GUIDEL		ZR	2
078	GUIDEL		ZS	2
078	GUIDEL		ZT	4
078	GUIDEL		ZV	3
078	GUIDEL		ZW	3
078	GUIDEL		ZX	3
078	GUIDEL		ZY	3
079	GUILLAC			2
080	GUILLIERS			1
081	GUISCRUFF			1
082	HELLEAN			1
083	HENNEBONT			3
084	LE HEZO			3
085	HOEDIC			2
086	HOUAT			2
087	ILE-AUX-MOINES			5

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
088	ILE-D ARZ			2
089	INGUINIEL			1
090	INZINZAC LOCHRIST			2
091	JOSSELIN			3
092	KERFOURN			1
093	KERGRIST			1
094	KERVIGNAC			3
096	LANDAUL			3
097	LANDEVANT			3
098	LANESTER			3
099	LANGOELAN			1
100	LANGONNET			1
101	LANGUIDIC			2
102	LANOUEE			1
103	LANTILLAC			1
104	LANVAUDAN			1
105	LANVENEGEN			1
106	LARMOR-BADEN			3
107	LARMOR-PLAGE		AB	3
107	LARMOR-PLAGE		AC	3
107	LARMOR-PLAGE		AD	3
107	LARMOR-PLAGE		AE	3
107	LARMOR-PLAGE		AH	3
107	LARMOR-PLAGE		AI	3
107	LARMOR-PLAGE		AK	4
107	LARMOR-PLAGE		AL	4
107	LARMOR-PLAGE		AM	5
107	LARMOR-PLAGE		AN	5
107	LARMOR-PLAGE		AO	5
107	LARMOR-PLAGE		AP	3
107	LARMOR-PLAGE		AR	3
107	LARMOR-PLAGE		AS	3
107	LARMOR-PLAGE		AT	3
108	LARRE			1
109	LAUZACH			2
110	LIGNOL			1
111	LIMERZEL			1
112	LIZIO			1
113	LOCMALO			1
114	LOCMARIA			3
115	LOCMARIA-GRANDCHAMP			2
116	LOCMARIAQUER			3
117	LOCMINE			3
118	LOCMIQUELIC			3
119	LOCOAL-MENDON			3
120	LOCQUeltas			2
121	LORIENT		AB	2
121	LORIENT		AC	3
121	LORIENT		AD	2
121	LORIENT		AE	2
121	LORIENT		AH	2
121	LORIENT		AI	3
121	LORIENT		AK	3
121	LORIENT		AL	3
121	LORIENT		AM	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
121	LORIENT		AN	4
121	LORIENT		AO	2
121	LORIENT		AP	3
121	LORIENT		AR	3
121	LORIENT		AS	3
121	LORIENT		AT	3
121	LORIENT		AV	3
121	LORIENT		AW	2
121	LORIENT		AX	3
121	LORIENT		AY	3
121	LORIENT		AZ	3
121	LORIENT		BC	3
121	LORIENT		BD	4
121	LORIENT		BE	4
121	LORIENT		BH	3
121	LORIENT		BI	5
121	LORIENT		BK	4
121	LORIENT		BL	5
121	LORIENT		BM	4
121	LORIENT		BN	3
121	LORIENT		BO	3
121	LORIENT		BP	3
121	LORIENT		BR	4
121	LORIENT		BS	3
121	LORIENT		BT	3
121	LORIENT		BV	3
121	LORIENT		BW	3
121	LORIENT		BX	3
121	LORIENT		BY	4
121	LORIENT		BZ	3
121	LORIENT		CD	3
121	LORIENT		CE	3
121	LORIENT		CH	3
121	LORIENT		CI	3
121	LORIENT		CK	3
121	LORIENT		CL	3
121	LORIENT		CM	3
121	LORIENT		CN	3
121	LORIENT		CO	3
121	LORIENT		CP	3
121	LORIENT		CR	3
121	LORIENT		CS	3
121	LORIENT		CT	3
121	LORIENT		CV	3
121	LORIENT		CW	3
121	LORIENT		CX	5
121	LORIENT		CY	3
121	LORIENT		CZ	3
121	LORIENT		DE	4
121	LORIENT		DH	3
121	LORIENT		DI	3
121	LORIENT		DK	3
121	LORIENT		DL	3
121	LORIENT		DM	3
121	LORIENT		DN	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
121	LORIENT		DO	3
121	LORIENT		DP	3
121	LORIENT		DR	3
121	LORIENT		DS	3
121	LORIENT		DT	3
121	LORIENT		DV	3
121	LORIENT		DW	4
122	LOYAT			1
123	MALANSAC			1
124	MALESTROIT			3
125	MALGUENAC			2
126	MARZAN			2
127	MAURON			1
128	MELRAND			1
129	MENEAC			1
130	MERLEVENEZ			2
131	MESLAN			1
132	MEUCON			2
133	MISSIRIAC			1
134	MOHON			1
135	MOLAC			2
136	MONTENEUF			1
137	MONTERBLANC			2
138	MONTERREIN			1
139	MONTERTELOT			1
140	MOREAC		AB	1
140	MOREAC		XA	1
140	MOREAC		XB	1
140	MOREAC		XC	1
140	MOREAC		XD	1
140	MOREAC		XE	1
140	MOREAC		XH	1
140	MOREAC		XI	3
140	MOREAC		XK	3
140	MOREAC		YA	1
140	MOREAC		YB	1
140	MOREAC		YC	1
140	MOREAC		YD	1
140	MOREAC		YE	1
140	MOREAC		YH	1
140	MOREAC		YI	1
140	MOREAC		YK	1
140	MOREAC		YL	1
140	MOREAC		YM	1
140	MOREAC		YN	1
140	MOREAC		YO	1
140	MOREAC		YP	1
140	MOREAC		YR	1
140	MOREAC		YS	1
140	MOREAC		YT	1
140	MOREAC		YV	1
140	MOREAC		YW	1
140	MOREAC		YX	1
140	MOREAC		YZ	1
140	MOREAC		ZA	1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
140	MOREAC		ZB	1
140	MOREAC		ZC	1
140	MOREAC		ZD	1
140	MOREAC		ZE	1
140	MOREAC		ZH	1
140	MOREAC		ZI	1
140	MOREAC		ZK	1
140	MOREAC		ZL	1
140	MOREAC		ZM	1
140	MOREAC		ZN	1
140	MOREAC		ZO	1
140	MOREAC		ZP	1
140	MOREAC		ZR	1
140	MOREAC		ZS	1
140	MOREAC		ZT	1
140	MOREAC		ZV	1
140	MOREAC		ZW	1
140	MOREAC		ZX	1
140	MOREAC		ZY	1
141	MOUSTOIR-AC			1
142	MOUSTOIR-REMUNGOL			1
143	MUZILLAC		AB	2
143	MUZILLAC		AC	2
143	MUZILLAC		AD	2
143	MUZILLAC		AE	2
143	MUZILLAC		AH	2
143	MUZILLAC		AI	2
143	MUZILLAC		AK	1
143	MUZILLAC		AL	2
143	MUZILLAC		AM	2
143	MUZILLAC		AN	2
143	MUZILLAC		AO	2
143	MUZILLAC		AP	2
143	MUZILLAC		AR	2
143	MUZILLAC		AS	2
143	MUZILLAC		AT	2
143	MUZILLAC		AV	2
143	MUZILLAC		AW	2
143	MUZILLAC		AX	2
143	MUZILLAC		AY	2
143	MUZILLAC		AZ	2
143	MUZILLAC		BC	2
143	MUZILLAC		BD	2
143	MUZILLAC		BE	3
143	MUZILLAC		BH	3
143	MUZILLAC		BI	3
143	MUZILLAC		BK	4
143	MUZILLAC		BL	3
143	MUZILLAC		BM	3
143	MUZILLAC		BN	3
143	MUZILLAC		BO	3
143	MUZILLAC		BP	3
143	MUZILLAC		BR	2
143	MUZILLAC		BS	2
143	MUZILLAC		BT	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
143	MUZILLAC		BV	3
144	NAIZIN			1
145	NEANT-SUR-YVEL			1
146	NEULLIAC			2
147	NIVILLAC			2
148	NOSTANG			2
149	NOYAL-MUZILLAC			1
150	NOYALO			3
151	NOYAL-PONTIVY			2
152	LE PALAIS			5
153	PEAULE			2
154	PEILLAC			1
155	PENESTIN			3
156	PERSQUEN			1
157	PLAUDREN			2
158	PLESCOP			4
159	PLEUCADEUC			2
160	PLEUGRIFFET			1
161	PLOEMEL			3
162	PLOEMEUR		AC	3
162	PLOEMEUR		AD	3
162	PLOEMEUR		AE	3
162	PLOEMEUR		AH	3
162	PLOEMEUR		AI	2
162	PLOEMEUR		AK	2
162	PLOEMEUR		AL	3
162	PLOEMEUR		AP	2
162	PLOEMEUR		AR	2
162	PLOEMEUR		AS	3
162	PLOEMEUR		AT	2
162	PLOEMEUR		AY	3
162	PLOEMEUR		BC	3
162	PLOEMEUR		BP	2
162	PLOEMEUR		BR	2
162	PLOEMEUR		BV	3
162	PLOEMEUR		BW	3
162	PLOEMEUR		BX	2
162	PLOEMEUR		BY	2
162	PLOEMEUR		BZ	2
162	PLOEMEUR		CD	3
162	PLOEMEUR		CE	3
162	PLOEMEUR		CH	3
162	PLOEMEUR		CI	4
162	PLOEMEUR		CK	4
162	PLOEMEUR		CL	3
162	PLOEMEUR		CM	3
162	PLOEMEUR		CN	3
162	PLOEMEUR		CO	3
162	PLOEMEUR		CP	3
162	PLOEMEUR		CR	3
162	PLOEMEUR		CS	3
162	PLOEMEUR		CT	3
162	PLOEMEUR		CV	3
162	PLOEMEUR		CW	3
162	PLOEMEUR		CX	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
162	PLOEMEUR		CY	4
162	PLOEMEUR		CZ	3
162	PLOEMEUR		DA	3
162	PLOEMEUR		DB	4
162	PLOEMEUR		DC	3
162	PLOEMEUR		DD	3
162	PLOEMEUR		DE	3
162	PLOEMEUR		DH	4
162	PLOEMEUR		DI	4
162	PLOEMEUR		DK	3
162	PLOEMEUR		DL	3
162	PLOEMEUR		DM	3
162	PLOEMEUR		DN	3
162	PLOEMEUR		DO	3
162	PLOEMEUR		DP	3
162	PLOEMEUR		DR	3
162	PLOEMEUR		DS	2
162	PLOEMEUR		DT	3
162	PLOEMEUR		DV	2
162	PLOEMEUR		DW	2
162	PLOEMEUR		DX	2
162	PLOEMEUR		DY	2
162	PLOEMEUR		DZ	2
162	PLOEMEUR		EA	3
162	PLOEMEUR		EB	3
162	PLOEMEUR		EC	3
162	PLOEMEUR		ED	3
162	PLOEMEUR		EE	3
162	PLOEMEUR		EH	4
162	PLOEMEUR		EI	3
162	PLOEMEUR		EK	2
162	PLOEMEUR		EL	3
162	PLOEMEUR		EM	3
162	PLOEMEUR		EN	3
162	PLOEMEUR		EO	3
162	PLOEMEUR		EP	3
162	PLOEMEUR		ER	3
162	PLOEMEUR		ES	2
162	PLOEMEUR		ET	2
162	PLOEMEUR		EV	3
162	PLOEMEUR		EW	3
162	PLOEMEUR		EX	3
162	PLOEMEUR		EY	2
162	PLOEMEUR		EZ	3
162	PLOEMEUR		HA	3
162	PLOEMEUR		HB	3
162	PLOEMEUR		HC	2
163	PLOERDUT			1
164	PLOEREN		A	4
164	PLOEREN		B	4
164	PLOEREN		C	4
164	PLOEREN		D	4
164	PLOEREN		E	4
164	PLOEREN		F	4
164	PLOEREN		G	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
164	PLOEREN		AA	4
164	PLOEREN		AB	4
164	PLOEREN		AC	4
164	PLOEREN		AD	4
164	PLOEREN		AE	4
164	PLOEREN		AH	4
164	PLOEREN		AI	4
164	PLOEREN		AK	5
164	PLOEREN		AL	5
164	PLOEREN		AM	5
164	PLOEREN		AN	5
164	PLOEREN		AO	5
164	PLOEREN		AP	4
165	PLOERMEL		AB	4
165	PLOERMEL		AC	4
165	PLOERMEL		AD	4
165	PLOERMEL		AE	4
165	PLOERMEL		AH	4
165	PLOERMEL		AI	4
165	PLOERMEL		AK	3
165	PLOERMEL		AL	4
165	PLOERMEL		AM	4
165	PLOERMEL		AN	3
165	PLOERMEL		AO	2
165	PLOERMEL		XA	2
165	PLOERMEL		XB	2
165	PLOERMEL		XC	4
165	PLOERMEL		XD	2
165	PLOERMEL		YA	2
165	PLOERMEL		YB	2
165	PLOERMEL		YC	2
165	PLOERMEL		YD	2
165	PLOERMEL		YE	2
165	PLOERMEL		YH	3
165	PLOERMEL		YI	2
165	PLOERMEL		YK	2
165	PLOERMEL		YL	2
165	PLOERMEL		YM	2
165	PLOERMEL		YN	2
165	PLOERMEL		YO	2
165	PLOERMEL		YP	2
165	PLOERMEL		YR	2
165	PLOERMEL		YS	2
165	PLOERMEL		YT	2
165	PLOERMEL		YV	2
165	PLOERMEL		YW	2
165	PLOERMEL		YX	2
165	PLOERMEL		ZA	2
165	PLOERMEL		ZB	2
165	PLOERMEL		ZC	2
165	PLOERMEL		ZD	2
165	PLOERMEL		ZE	2
165	PLOERMEL		ZH	3
165	PLOERMEL		ZI	3
165	PLOERMEL		ZK	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
165	PLOERMEL		ZL	4
165	PLOERMEL		ZM	4
165	PLOERMEL		ZN	3
165	PLOERMEL		ZO	3
165	PLOERMEL		ZP	2
165	PLOERMEL		ZR	2
165	PLOERMEL		ZS	2
165	PLOERMEL		ZT	2
165	PLOERMEL		ZV	2
165	PLOERMEL		ZW	2
165	PLOERMEL		ZX	2
165	PLOERMEL		ZY	2
166	PLOUAY		P	1
166	PLOUAY		AA	3
166	PLOUAY		AB	3
166	PLOUAY		AC	1
166	PLOUAY		AD	3
166	PLOUAY		AE	3
166	PLOUAY		AH	3
166	PLOUAY		AI	3
166	PLOUAY		AK	3
166	PLOUAY		XA	2
166	PLOUAY		XB	2
166	PLOUAY		XC	1
166	PLOUAY		XD	1
166	PLOUAY		XE	2
166	PLOUAY		XH	2
166	PLOUAY		XI	1
166	PLOUAY		XK	1
166	PLOUAY		XL	1
166	PLOUAY		XM	1
166	PLOUAY		XN	1
166	PLOUAY		XO	1
166	PLOUAY		XP	1
166	PLOUAY		XR	1
166	PLOUAY		XS	1
166	PLOUAY		XT	1
166	PLOUAY		XV	1
166	PLOUAY		YA	1
166	PLOUAY		YB	1
166	PLOUAY		YC	1
166	PLOUAY		YD	1
166	PLOUAY		YE	1
166	PLOUAY		YH	1
166	PLOUAY		YI	1
166	PLOUAY		YK	1
166	PLOUAY		YL	1
166	PLOUAY		YM	1
166	PLOUAY		YN	1
166	PLOUAY		YO	1
166	PLOUAY		YP	1
166	PLOUAY		YR	1
166	PLOUAY		YS	2
166	PLOUAY		YT	2
166	PLOUAY		YV	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
166	PLOUAY		YW	2
166	PLOUAY		YX	2
166	PLOUAY		YZ	2
166	PLOUAY		ZA	1
166	PLOUAY		ZB	1
166	PLOUAY		ZC	1
166	PLOUAY		ZD	1
166	PLOUAY		ZE	1
166	PLOUAY		ZH	1
166	PLOUAY		ZI	1
166	PLOUAY		ZK	1
166	PLOUAY		ZL	1
166	PLOUAY		ZM	1
166	PLOUAY		ZN	1
166	PLOUAY		ZO	1
166	PLOUAY		ZP	1
166	PLOUAY		ZR	1
166	PLOUAY		ZS	1
166	PLOUAY		ZT	1
166	PLOUAY		ZV	1
166	PLOUAY		ZW	1
166	PLOUAY		ZX	1
166	PLOUAY		ZY	1
167	PLOUGOUMELLEN			3
168	PLOUHARNEL			3
169	PLOUHINEC			3
170	PLOURAY			1
171	PLUHERLIN			2
172	PLUMELEC			2
173	PLUMELIAU			1
174	PLUMELIN			1
175	PLUMERGAT			3
176	PLUNERET			3
177	PLUVIGNER			3
178	PONTIVY		A	2
178	PONTIVY		B	3
178	PONTIVY		C	3
178	PONTIVY		D	3
178	PONTIVY		E	3
178	PONTIVY		F	2
178	PONTIVY		H	3
178	PONTIVY		AB	2
178	PONTIVY		AC	3
178	PONTIVY		AD	3
178	PONTIVY		AE	3
178	PONTIVY		AH	3
178	PONTIVY		AI	3
178	PONTIVY		AK	3
178	PONTIVY		AL	3
178	PONTIVY		AM	2
178	PONTIVY		AN	3
178	PONTIVY		AO	3
178	PONTIVY		AP	3
178	PONTIVY		AR	3
178	PONTIVY		AS	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
178	PONTIVY		AT	3
178	PONTIVY		AV	3
178	PONTIVY		AW	3
178	PONTIVY		AX	3
178	PONTIVY		AY	3
178	PONTIVY		AZ	3
178	PONTIVY		BC	4
178	PONTIVY		BD	3
178	PONTIVY		BE	3
178	PONTIVY		BH	2
178	PONTIVY		BI	2
178	PONTIVY		BK	2
178	PONTIVY		BL	2
178	PONTIVY		BM	3
178	PONTIVY		BN	3
178	PONTIVY		BO	3
178	PONTIVY		BP	3
178	PONTIVY		BR	3
178	PONTIVY		ZA	3
178	PONTIVY		ZB	3
178	PONTIVY		ZC	2
179	PONT-SCORFF			2
180	PORCARO			1
181	PORT-LOUIS			2
182	PRIZIAC			1
183	QUELNEUC			1
184	QUESTEMBERT		AB	2
184	QUESTEMBERT		AC	2
184	QUESTEMBERT		AD	3
184	QUESTEMBERT		AE	2
184	QUESTEMBERT		AH	2
184	QUESTEMBERT		AI	3
184	QUESTEMBERT		AK	3
184	QUESTEMBERT		XA	2
184	QUESTEMBERT		XB	2
184	QUESTEMBERT		XC	2
184	QUESTEMBERT		XD	2
184	QUESTEMBERT		XE	2
184	QUESTEMBERT		XH	2
184	QUESTEMBERT		XI	2
184	QUESTEMBERT		XK	2
184	QUESTEMBERT		XL	2
184	QUESTEMBERT		XM	2
184	QUESTEMBERT		XN	2
184	QUESTEMBERT		XO	2
184	QUESTEMBERT		YA	2
184	QUESTEMBERT		YB	2
184	QUESTEMBERT		YC	2
184	QUESTEMBERT		YD	2
184	QUESTEMBERT		YH	2
184	QUESTEMBERT		YI	2
184	QUESTEMBERT		YK	2
184	QUESTEMBERT		YL	2
184	QUESTEMBERT		YM	2
184	QUESTEMBERT		YN	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
184	QUESTEMBERT		YO	2
184	QUESTEMBERT		YP	2
184	QUESTEMBERT		YR	2
184	QUESTEMBERT		YS	2
184	QUESTEMBERT		YT	2
184	QUESTEMBERT		YV	2
184	QUESTEMBERT		YW	2
184	QUESTEMBERT		YX	2
184	QUESTEMBERT		ZA	2
184	QUESTEMBERT		ZB	2
184	QUESTEMBERT		ZC	2
184	QUESTEMBERT		ZD	2
184	QUESTEMBERT		ZE	2
184	QUESTEMBERT		ZH	2
184	QUESTEMBERT		ZI	2
184	QUESTEMBERT		ZK	2
184	QUESTEMBERT		ZL	2
184	QUESTEMBERT		ZM	2
184	QUESTEMBERT		ZN	2
184	QUESTEMBERT		ZO	2
184	QUESTEMBERT		ZP	2
184	QUESTEMBERT		ZR	2
184	QUESTEMBERT		ZS	2
184	QUESTEMBERT		ZT	2
184	QUESTEMBERT		ZV	2
184	QUESTEMBERT		ZW	2
184	QUESTEMBERT		ZX	2
184	QUESTEMBERT		ZY	2
185	QUEVEN		AB	2
185	QUEVEN		AH	2
185	QUEVEN		AI	2
185	QUEVEN		AK	2
185	QUEVEN		BA	2
185	QUEVEN		BB	2
185	QUEVEN		BC	3
185	QUEVEN		BD	3
185	QUEVEN		BE	3
185	QUEVEN		BH	3
185	QUEVEN		BI	2
185	QUEVEN		BK	3
185	QUEVEN		BL	2
185	QUEVEN		BM	3
185	QUEVEN		BN	3
185	QUEVEN		BO	2
185	QUEVEN		BP	2
185	QUEVEN		BR	2
185	QUEVEN		BS	2
185	QUEVEN		BT	2
185	QUEVEN		BV	2
185	QUEVEN		BW	2
185	QUEVEN		BX	2
185	QUEVEN		BY	2
185	QUEVEN		BZ	2
185	QUEVEN		CA	3
185	QUEVEN		CB	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
185	QUEVEN		CC	3
185	QUEVEN		CD	2
185	QUEVEN		CE	2
185	QUEVEN		CH	2
185	QUEVEN		CI	2
185	QUEVEN		CK	2
185	QUEVEN		ZA	2
185	QUEVEN		ZB	2
185	QUEVEN		ZC	2
185	QUEVEN		ZE	2
185	QUEVEN		ZH	2
185	QUEVEN		ZI	2
185	QUEVEN		ZK	2
185	QUEVEN		ZL	2
185	QUEVEN		ZM	2
185	QUEVEN		ZO	2
185	QUEVEN		ZP	2
185	QUEVEN		ZR	2
185	QUEVEN		ZS	2
185	QUEVEN		ZT	2
186	QUIBERON		AB	5
186	QUIBERON		AC	5
186	QUIBERON		AD	5
186	QUIBERON		AE	5
186	QUIBERON		AH	5
186	QUIBERON		AI	5
186	QUIBERON		AK	5
186	QUIBERON		AL	5
186	QUIBERON		AM	5
186	QUIBERON		AN	5
186	QUIBERON		AO	5
186	QUIBERON		AP	5
186	QUIBERON		AR	5
186	QUIBERON		AS	5
186	QUIBERON		AT	6
186	QUIBERON		AV	5
186	QUIBERON		AW	6
186	QUIBERON		AX	6
186	QUIBERON		AY	6
186	QUIBERON		AZ	6
186	QUIBERON		BC	5
186	QUIBERON		BD	5
186	QUIBERON		BE	5
186	QUIBERON		BH	5
186	QUIBERON		BI	5
186	QUIBERON		BK	5
186	QUIBERON		BL	5
187	QUILY			1
188	QUISTINIC			1
189	RADENAC			1
190	REGUINY			1
191	REMINIAC			1
192	REMUNGOL			1
193	RIANTEC			2
194	RIEUX			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
195	LA ROCHE BERNARD			3
196	ROCHEFORT-EN-TERRE			3
197	ROC-SAINT-ANDRE			2
198	ROHAN			2
199	ROUDOUALLEC			1
200	RUFFIAC			2
201	LE SAINT			1
202	SAINT-ABRAHAM			1
203	SAINT-AIGNAN			1
204	SAINT-ALLOUESTRE			1
205	SAINT-ARMEL			3
206	SAINT-AVE		AA	3
206	SAINT-AVE		AB	3
206	SAINT-AVE		AC	3
206	SAINT-AVE		AD	3
206	SAINT-AVE		AE	3
206	SAINT-AVE		AH	3
206	SAINT-AVE		AI	3
206	SAINT-AVE		AK	3
206	SAINT-AVE		AL	3
206	SAINT-AVE		AM	3
206	SAINT-AVE		AN	3
206	SAINT-AVE		AO	3
206	SAINT-AVE		AP	3
206	SAINT-AVE		AR	3
206	SAINT-AVE		AS	3
206	SAINT-AVE		AT	3
206	SAINT-AVE		AV	3
206	SAINT-AVE		AW	3
206	SAINT-AVE		AX	3
206	SAINT-AVE		AY	3
206	SAINT-AVE		AZ	3
206	SAINT-AVE		BA	3
206	SAINT-AVE		BB	4
206	SAINT-AVE		BC	4
206	SAINT-AVE		BD	4
206	SAINT-AVE		BE	3
206	SAINT-AVE		BH	3
206	SAINT-AVE		BI	4
206	SAINT-AVE		BK	4
206	SAINT-AVE		BL	4
206	SAINT-AVE		BM	3
206	SAINT-AVE		BN	3
206	SAINT-AVE		BO	3
206	SAINT-AVE		BP	3
206	SAINT-AVE		BR	3
206	SAINT-AVE		BS	3
206	SAINT-AVE		BT	3
206	SAINT-AVE		BV	3
206	SAINT-AVE		BW	3
207	SAINT-BARTHELEMY			1
208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON			1
209	SAINTE-BRIGITTE			1
210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL			1
211	SAINT-CONGARD			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
212	SAINT-DOLAY			2
213	SAINT-GERAND			1
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		A	4
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		B	4
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		E	4
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		F	4
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		G	4
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AB	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AC	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AD	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AE	4
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AH	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AI	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AK	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AL	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AM	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AN	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AO	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AP	5
214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		AR	5
215	SAINT-GONNERY			1
216	SAINT-GORGON			1
218	SAINT-GRAVE			1
219	SAINT-GUYOMARD			1
220	SAINTE HELENE			2
221	SAINT-JACUT-LES-PINS			1
222	SAINT-JEAN-BREVELAY			2
223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE			1
224	SAINT-LAURENT			1
225	SAINT-LERY			1
226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON			1
227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAI			1
228	SAINT-MARCEL			2
229	SAINT-MARTIN			1
230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE			1
231	SAINT-NOLFF			2
232	SAINT-PERREUX			1
233	SAINT-PHILIBERT			3
234	SAINT-PIERRE-QUIBERON			5
236	SAINT-SERVANT			1
237	SAINT-THURIAU		E	2
237	SAINT-THURIAU		YA	2
237	SAINT-THURIAU		ZB	2
237	SAINT-THURIAU		ZC	2
237	SAINT-THURIAU		ZD	2
237	SAINT-THURIAU		ZE	2
237	SAINT-THURIAU		ZH	2
237	SAINT-THURIAU		ZI	2
237	SAINT-THURIAU		ZK	2
237	SAINT-THURIAU		ZL	2
237	SAINT-THURIAU		ZM	2
237	SAINT-THURIAU		ZN	2
237	SAINT-THURIAU		ZO	2
237	SAINT-THURIAU		ZP	2
237	SAINT-THURIAU		ZR	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
237	SAINT-THURIAU		ZS	2
237	SAINT-THURIAU		ZT	2
237	SAINT-THURIAU		ZV	2
237	SAINT-THURIAU		ZW	2
237	SAINT-THURIAU		ZX	2
237	SAINT-THURIAU		ZY	3
238	SAINT-TUGDUAL			1
239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST			1
240	SARZEAU		A	4
240	SARZEAU		B	4
240	SARZEAU		C	4
240	SARZEAU		E	4
240	SARZEAU		M	4
240	SARZEAU		N	4
240	SARZEAU		Q	4
240	SARZEAU		R	4
240	SARZEAU		X	4
240	SARZEAU		Y	4
240	SARZEAU		Z	4
240	SARZEAU		AC	5
240	SARZEAU		AE	4
240	SARZEAU		AM	4
240	SARZEAU		AP	4
240	SARZEAU		BE	4
240	SARZEAU		BK	4
240	SARZEAU		BL	4
240	SARZEAU		BP	4
240	SARZEAU		BR	4
240	SARZEAU		BS	4
240	SARZEAU		BT	4
240	SARZEAU		BV	4
240	SARZEAU		BW	4
240	SARZEAU		BX	4
240	SARZEAU		BY	4
240	SARZEAU		CB	4
240	SARZEAU		CC	4
240	SARZEAU		CD	4
240	SARZEAU		CE	5
240	SARZEAU		CH	5
240	SARZEAU		CI	5
240	SARZEAU		CK	5
240	SARZEAU		CL	5
240	SARZEAU		CM	5
240	SARZEAU		CN	5
240	SARZEAU		XA	4
240	SARZEAU		XB	4
240	SARZEAU		XC	5
240	SARZEAU		XD	5
240	SARZEAU		XE	4
240	SARZEAU		XH	4
240	SARZEAU		XI	4
240	SARZEAU		XK	4
240	SARZEAU		XL	4
240	SARZEAU		XM	4
240	SARZEAU		XN	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
240	SARZEAU		XO	4
240	SARZEAU		XP	4
240	SARZEAU		XR	4
240	SARZEAU		XS	4
240	SARZEAU		XT	4
240	SARZEAU		XV	4
240	SARZEAU		YA	4
240	SARZEAU		YB	4
240	SARZEAU		YC	4
240	SARZEAU		YD	4
240	SARZEAU		YE	4
240	SARZEAU		YH	4
240	SARZEAU		YI	4
240	SARZEAU		YK	4
240	SARZEAU		YL	4
240	SARZEAU		YM	4
240	SARZEAU		YN	4
240	SARZEAU		YO	4
240	SARZEAU		YP	4
240	SARZEAU		YR	4
240	SARZEAU		YS	4
240	SARZEAU		YT	4
240	SARZEAU		YV	4
240	SARZEAU		YW	4
240	SARZEAU		YX	4
240	SARZEAU		ZB	4
240	SARZEAU		ZC	4
240	SARZEAU		ZD	4
240	SARZEAU		ZE	4
240	SARZEAU		ZH	4
240	SARZEAU		ZI	4
240	SARZEAU		ZK	4
240	SARZEAU		ZL	4
240	SARZEAU		ZM	4
240	SARZEAU		ZN	4
240	SARZEAU		ZO	4
240	SARZEAU		ZP	4
240	SARZEAU		ZR	4
240	SARZEAU		ZS	4
240	SARZEAU		ZT	4
240	SARZEAU		ZV	4
240	SARZEAU		ZW	4
240	SARZEAU		ZX	4
240	SARZEAU		ZY	4
240	SARZEAU		ZZ	4
241	SAUZON			5
242	SEGLIEN			1
243	SENE		AH	5
243	SENE		AI	5
243	SENE		AK	5
243	SENE		AL	5
243	SENE		AM	5
243	SENE		AN	5
243	SENE		AO	5
243	SENE		AP	5

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
243	SENE		AR	3
243	SENE		AS	3
243	SENE		AT	3
243	SENE		AU	3
243	SENE		AV	4
243	SENE		AW	4
243	SENE		AX	3
243	SENE		AY	3
243	SENE		AZ	3
243	SENE		YA	3
243	SENE		YB	3
243	SENE		YC	3
243	SENE		YD	3
243	SENE		YE	3
243	SENE		YH	5
243	SENE		ZA	4
243	SENE		ZB	3
243	SENE		ZC	3
243	SENE		ZD	3
243	SENE		ZE	3
243	SENE		ZH	3
243	SENE		ZI	3
243	SENE		ZK	3
243	SENE		ZL	3
243	SENE		ZM	4
243	SENE		ZN	4
243	SENE		ZO	4
243	SENE		ZP	3
243	SENE		ZR	3
243	SENE		ZS	3
243	SENE		ZT	3
243	SENE		ZV	3
243	SENE		ZW	3
243	SENE		ZX	4
243	SENE		ZY	4
244	SERENT			2
245	SILFIAC			1
246	LE SOURN		A	2
246	LE SOURN		B	2
246	LE SOURN		C	2
246	LE SOURN		D	2
246	LE SOURN		E	2
246	LE SOURN		F	2
246	LE SOURN		AA	3
246	LE SOURN		AB	2
246	LE SOURN		AC	2
246	LE SOURN		ZA	2
246	LE SOURN		ZB	2
246	LE SOURN		ZC	2
246	LE SOURN		ZD	2
246	LE SOURN		ZE	2
246	LE SOURN		ZH	2
246	LE SOURN		ZI	2
246	LE SOURN		ZK	2
246	LE SOURN		ZL	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
246	LE SOURN		ZM	2
246	LE SOURN		ZN	2
246	LE SOURN		ZO	2
246	LE SOURN		ZP	2
247	SULNIAC			2
248	SURZUR			3
249	TAUPONT			2
250	THEHILLAC			1
251	THEIX		AB	3
251	THEIX		AC	3
251	THEIX		AD	3
251	THEIX		AE	3
251	THEIX		AH	3
251	THEIX		AI	3
251	THEIX		AK	3
251	THEIX		AL	3
251	THEIX		AM	3
251	THEIX		AN	3
251	THEIX		AO	3
251	THEIX		AP	3
251	THEIX		AR	4
251	THEIX		AS	4
251	THEIX		AT	3
251	THEIX		AV	3
251	THEIX		AW	3
251	THEIX		VA	3
251	THEIX		VB	3
251	THEIX		VC	3
251	THEIX		VD	3
251	THEIX		VE	3
251	THEIX		VH	3
251	THEIX		WA	3
251	THEIX		WB	3
251	THEIX		WC	3
251	THEIX		WD	3
251	THEIX		WE	3
251	THEIX		WH	3
251	THEIX		WI	3
251	THEIX		WK	3
251	THEIX		WL	3
251	THEIX		WM	3
251	THEIX		WN	3
251	THEIX		WO	3
251	THEIX		WP	3
251	THEIX		WR	3
251	THEIX		WS	3
251	THEIX		WT	3
251	THEIX		WV	3
251	THEIX		XA	3
251	THEIX		XB	3
251	THEIX		XC	3
251	THEIX		XD	3
251	THEIX		XE	3
251	THEIX		XH	3
251	THEIX		XI	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
251	THEIX		XK	3
251	THEIX		XL	3
251	THEIX		XM	3
251	THEIX		XN	3
251	THEIX		XO	3
251	THEIX		XP	3
251	THEIX		XR	3
251	THEIX		XS	3
251	THEIX		XT	3
251	THEIX		XV	3
251	THEIX		XW	3
251	THEIX		YB	3
251	THEIX		ZA	3
252	LE TOUR DU PARC			3
253	TREAL			1
254	TREDION			2
255	TREFFLEAN			2
256	TREHORENTEUC			1
257	LA TRINITE-PORHOET			1
258	LA TRINITE SUR MER			5
259	LA TRINITE SURZUR			2
260	VANNES		AB	5
260	VANNES		AC	5
260	VANNES		AD	4
260	VANNES		AE	4
260	VANNES		AH	4
260	VANNES		AI	4
260	VANNES		AK	4
260	VANNES		AL	5
260	VANNES		AM	5
260	VANNES		AN	5
260	VANNES		AO	5
260	VANNES		AP	4
260	VANNES		AR	4
260	VANNES		AS	4
260	VANNES		AT	4
260	VANNES		AV	4
260	VANNES		AW	4
260	VANNES		AX	4
260	VANNES		AY	5
260	VANNES		AZ	5
260	VANNES		BC	4
260	VANNES		BD	4
260	VANNES		BE	4
260	VANNES		BH	4
260	VANNES		BI	4
260	VANNES		BK	4
260	VANNES		BL	5
260	VANNES		BM	5
260	VANNES		BN	5
260	VANNES		BO	5
260	VANNES		BP	5
260	VANNES		BR	6
260	VANNES		BS	6
260	VANNES		BT	5

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du MORBIHAN**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
260	VANNES		BV	4
260	VANNES		BW	4
260	VANNES		BX	5
260	VANNES		BY	5
260	VANNES		BZ	5
260	VANNES		CD	5
260	VANNES		CE	5
260	VANNES		CH	5
260	VANNES		CI	4
260	VANNES		CK	4
260	VANNES		CL	4
260	VANNES		CM	4
260	VANNES		CN	4
260	VANNES		CO	4
260	VANNES		CP	4
260	VANNES		CR	4
260	VANNES		CS	4
260	VANNES		CT	4
260	VANNES		CV	5
260	VANNES		CW	5
260	VANNES		CX	4
260	VANNES		CY	4
260	VANNES		CZ	5
260	VANNES		DE	5
260	VANNES		DH	5
260	VANNES		DI	5
260	VANNES		DK	5
260	VANNES		DL	5
260	VANNES		DM	5
260	VANNES		DN	5
260	VANNES		EA	5
260	VANNES		EB	5
260	VANNES		EC	5
260	VANNES		ED	5
260	VANNES		EE	5
260	VANNES		EH	5
261	LA VRAIE CROIX			2
262	LE BONO			3
263	SAINTE-ANNE-D AURAY			3
264	KERNASCLEDEN			1

Grille tarifaire du département du Morbihan

Catégories	Tarifs (€ / m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	27,2	37,0	51,1	66,2	88,1	119,0
ATE2	29,5	42,6	55,3	60,0	68,8	75,0
ATE3	34,0	45,0	52,0	55,1	58,0	60,0
BUR1	92,7	114,6	129,2	149,0	154,7	173,3
BUR2	105,8	132,7	132,7	145,3	166,1	286,9
BUR3	99,6	99,6	128,6	136,2	172,9	240,0
CLI1	40,0	47,5	61,4	189,7	189,7	189,7
CLI2	52,4	109,1	111,4	112,2	160,6	160,6
CLI3	64,0	64,0	65,3	74,5	108,0	123,1
CLI4	101,1	101,1	144,5	144,5	187,8	187,8
DEP1	14,3	22,1	22,1	28,6	35,0	50,0
DEP2	29,0	33,9	45,6	54,9	76,5	97,9
DEP3	10,9	10,9	20,0	24,0	27,0	30,0
DEP4	12,7	20,0	44,2	58,4	61,0	70,0
DEP5	19,5	46,0	46,0	60,7	70,0	80,0
ENS1	16,5	22,2	25,6	30,0	37,0	48,0
ENS2	91,0	94,2	105,9	134,4	161,4	165,0
HOT1	104,3	119,2	134,0	149,0	160,0	175,0
HOT2	55,0	64,6	64,6	80,7	83,0	89,8
HOT3	47,8	52,0	54,0	60,0	69,0	79,0
HOT4	41,9	49,8	49,8	58,2	61,3	65,0
HOT5	33,6	47,0	72,0	125,6	138,0	141,0
IND1	23,6	33,0	43,4	44,5	68,7	75,0
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	67,5	99,8	125,5	167,9	203,7	303,3
MAG2	59,5	81,6	102,2	118,1	186,4	232,9
MAG3	103,3	111,8	294,3	294,3	383,7	383,7
MAG4	56,2	63,8	77,1	77,1	98,4	98,4
MAG5	39,5	78,6	78,6	86,3	102,8	120,0
MAG6	17,7	44,4	57,6	72,3	72,3	80,0
MAG7	84,0	84,0	120,0	120,0	156,0	156,0
SPE1	18,5	40,8	58,8	67,0	76,9	86,0
SPE2	37,7	48,5	52,1	61,3	61,3	79,7
SPE3	31,2	31,2	50,1	94,5	137,4	145,5
SPE4	2,0	2,2	2,7	2,9	3,1	3,3
SPE5	1,1	1,2	1,5	1,8	2,0	2,2
SPE6	60,0	70,0	80,5	135,9	152,4	152,4
SPE7	25,0	32,4	32,4	49,6	57,5	80,0

Réservé à l'administration
Pdv : 001

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du
MORBIHAN**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
194	RIEUX		YK	62	0,9



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – LE SADI Canton de CLEGUEREC 56480 CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : le SADI – service d'aide à domicile intercommunal du canton de CLEGUEREC dont le siège est 28 place Pobéguen 56480 CLEGUEREC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de CLEGUEREC, KERGRIST, MALGUENAC, NEULLIAC, SAINT – AIGNAN, SAINTE BRIGITTE, SEGLIEN et SILFIAC.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : le SADI – service d'aide à domicile intercommunal du canton de CLEGUEREC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes selon les modes prestataire et mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du Travail
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – SARL AD pays de Vannes 56890 PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : la SARL AD pays de Vannes centre commercial des trois soleils ZA de Tréhuinec bâtiment C 56890 PLESCOP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL AD pays de Vannes est agréée pour effectuer les activités suivantes :
en mode mandataire

- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

en mode prestataire

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du Travail
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne- SADI de CLEGUEREC 56480 CLEGUEREC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 11 juin 2015 par monsieur le président du SADI de CLEGUEREC 28 place Pobeguen 56480 CLEGUEREC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SADI de CLEGUEREC sous le numéro SAP200027795 avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Le SADI – service d'aide à domicile intercommunal du canton de CLEGUEREC exerce sur les communes de CLEGUEREC, KERGRIST, MALGUENAC, NEULLIAC, SAINT – AIGNAN, SAINTE BRIGITTE, SEGLIEN et SILFIAC les prestations suivantes selon les modes prestataire et mandataire.

- assistance administrative à domicile
- préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 mars 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne Mme CORFMAT-EURL A VOTRE SERVICE 56- 56390 GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 17 mars 2016 par madame Mélanie CORFMAT - EURL A VOTRE SERVICE 56 – 22 place de l'église 56390 GRANDCHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Mélanie CORFMAT - EURL A VOTRE SERVICE 56 sous le numéro SAP818349672 avec effet au 17 mars 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. FRAPSAUCE- FRANCOIS MULTISERVICCES-56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 avril 2016 par monsieur François FRAPSAUCE – FRANCOIS MULTISERVICCES 7 rue du vieux village 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FRANCOIS MULTISERVICCES sous le numéro SAP798611869 avec effet au 26 avril 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage dit « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LE NIN – ACTIONSPORT – 56400 PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 avril 2016 par monsieur Grégory LE NIN – ACTIONSPORT 29 impasse les jardins de Mathilde 56400 PLOEMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ACTIONSPORT sous le numéro SAP819689530 avec effet au 26 avril 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LEFAR –SARL CLEANAPPART- 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Pascal LEFAR – SARL CLEANAPPART 3 rue Guy Ropartz 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CLEANAPPART, sous le numéro SAP 819943127 avec effet au 5 mai 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la Direccte
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne Mme JAMMET –LA FEE DU LOGIS- 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 mai 2016 par madame Isabelle JAMMET - LA FEE DU LOGIS 56 - 26 route de Kérizouet 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LA FEE DU LOGIS 56 sous le numéro SAP499804169 avec effet au 7 mai 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. RHODES –ERWAN NATURE ET PAYSAGE 56690 NOSTANG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 avril 2016 par monsieur Erwan RHODES – ERWAN NATURE ET PAYSAGE – Saint Symphorien 56690 NOSTANG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ERWAN NATURE ET PAYSAGE sous le numéro SAP531371755 avec effet au 26 avril 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 avril 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne Mme GAUDIN-SARL LE SOLEIL DE KERY 56850 CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 avril 2016 par madame Sylviane GAUDIN - SARL LE SOLEIL DE KERY – Keryvonnet 56850 CAUDAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Sylviane GAUDIN - SARL LE SOLEIL DE KERY sous le numéro SAP811175488 avec effet au 19 avril 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenade des animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 avril 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne Mme TOUTAIN –S.A.DOMICILE 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 21 avril 2016 par madame Ingrid TOUTAIN – S.A. DOMICILE – Pont Kerousse 56530 QUEVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Ingrid TOUTAIN – S.A. DOMICILE sous le numéro SAP819344128 avec effet au 21 avril 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenade des animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 avril 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne- M. JOUENNE-ECO-MULTISERVICES 56400 PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Jean François JOUENNE – ECO-MULTISERVICES- LIEU DIT LESTREVIAU 56400 PLOUGOUMELLEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean François JOUENNE – ECO-MULTISERVICES sous le numéro SAP801307497 avec effet au 23 février 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 21 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 avril 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. TURPIN-SARL ARMOR AIDE SERVICE 56-56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 18 avril 2016 par monsieur Guillaume TURPIN – SARL ARMOR AIDE SERVICE 56 – 26 KERFAUTE 56680 PLOUHINEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Guillaume TURPIN – SARL ARMOR AIDE SERVICE 56 sous le numéro SAP819649153 avec effet au 18 avril 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage
assistance informatique et internet à domicile
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 avril 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne SARL E.CARING SOLUTIONS 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 18 avril 2016 par la SARL E CARING SOLUTIONS(E C S) cité de l'agriculture boulevard du colonel Rémy BP 201 56006 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL E CARING SOLUTIONS(E C S) sous le numéro SAP818279838 avec effet au 18 avril 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- Télé assistance et visio assistance

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne- SARL AD PAYS DE VANNES 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 avril 2016 par la SARL AD PAYS DE VANNES centre commercial les trois soleils ZA de Trehuinec bâtiment C 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AD PAYS DE VANNES sous le numéro SAP529460834 avec effet au 1^{er} mai 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation territoriale du Morbihan
Animation territoriale de santé

ARRETE du 7 juin 2016 portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU les articles L.431-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Olivier de CADEVILLE directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du directeur régional de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC- KABOUCHE directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU les arrêtés des 21 mai 1992, 9 septembre 2003 et 31 mars 2011 portant inscription sous le numéro 9 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan et relatifs aux modifications statutaires de la « SCP Monsieur Bernard POUPIN, Mmes Capucine BARACH, Blandine QUERRIEL et Elizabeth THOMAS, SCP d'infirmiers » ;

VU le dossier enregistré le 30 mai 2016 à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne accompagné des documents réglementaires comprenant notamment les statuts modifiés de la société civile professionnelle, et du récépissé de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LORIENT n° 2016-A-1967;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 02/01/2012 de la « SCP Monsieur Bernard POUPIN, Mmes Capucine BARACH, Blandine QUERRIEL et Elizabeth THOMAS, SCP d'infirmiers » ; ayant son siège social 29, rue du Château 56320 LE FAOQUET approuvant notamment l'agrément de Madame Valérie POULIQUEN (nouvelle associée), née le 02/12/1969 à Quimperlé, infirmière diplômée d'Etat, enregistrée au répertoire ADELI sous le N°566100194, résidant 6, cité des Bruyères 56320 LE FAOQUET ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers et d'infirmières, agréée sous le numéro 9 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan, prend pour raison sociale - avec effet au 26/04/2016 - la dénomination «M. Bernard POUPIN, Mmes Capucine BARACH, Valérie POULIQUEN, Blandine QUERRIEL et Elizabeth THOMAS, SCP d'infirmiers » avec pour siège social 29, rue du Château – 56320 LE FAOQUET.

Article 2 : La nouvelle répartition du capital social de la société (3750 parts sociales) est la suivante :

- Monsieur Bernard POUPIN, 750 parts
- Madame Capucine BARACH, 750 parts
- Madame Blandine QUERRIEL, 750 parts
- Madame Elizabeth THOMAS, 750 parts
- Madame Valérie POULIQUEN, 750 parts.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation, au nombre et à la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 juin 2016

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan
Claire Muzellec-Kabouche

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour un arrêt de travail à compter du 15 juin 2016 jusqu'au 30 juin 2016 de 0 à 24 heures inclus;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du 15 juin 2016 jusqu'au 30 juin 2016 de 0 à 24 heures inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	3	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 juin 2016

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux du projet d'ouvrage privé comportant une ligne électrique (490 V) et un poste de commande et de dissipation d'énergie pour l'Hydrolienne Méga WattBlueen Ria d'ETEL – Commune de BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie et notamment les articles R. 323-40, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.311-4 ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable et notamment son article 3 ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposée le 29 mai 2012 et la demande de modification n°1 en date du 13 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 27 juillet 2012, l'arrêté modificatif n°1 du 28 mai 2015 ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau modificative n°2 en date du 9 mars 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, déposée le 29 mai 2012 et la demande de modification n°1 en date 13 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 11 octobre 2012, l'arrêté modificatif n°1 du 5 juin 2015 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime modificative n°2, déposée le 9 mars 2016 ;

VU la demande de permis de construire pour le poste de commande et de dissipation d'énergie en date du 5 mai 2016 ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 10 mars 2016 par la société « Guinard Energie » de Brest, relatif au projet d'ouvrage privé comportant la ligne électrique sous-marine, aérienne et souterraine (490 V) et du poste de commande et de dissipation d'énergie pour le démonstrateur d'hydrolienne MégaWattBlue en ria d'Etel sis sur la commune de Belz sur une période de deux ans à compter de sa mise en place ;

VU le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 mai 2016, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 25 mars 2016 au 25 avril 2016 et qui propose d'approuver le projet d'exécution des travaux du projet d'ouvrage privé compte tenu que :

- ✓ les dispositions du projet d'exécution a fait l'objet d'observations dont la-plus part portent sur l'hydrolienne et n'entre pas dans le champ de cette autorisation et celles qui concernent l'ouvrage électrique ne sont pas susceptibles de le remettre en cause ;
- ✓ le mémoire en réponse aux observations émises dans le cadre de la consultation des maires et services, répond aux attentes.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet est approuvé conformément aux dispositions des articles du Code de l'Energie susvisé,

Article 2 : Conformément au dossier de demande d'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage le câble devra être totalement démantelé à la fin de l'expérimentation, soit deux ans à compter de sa mise en place. En cas de demande de prolongation de la durée d'expérimentation, le câble pourra être maintenu en place sous réserve que :

- le pétitionnaire informe la DREAL de cette prolongation d'expérimentation
- le projet ne subisse aucune modification substantielle
- le pétitionnaire obtienne les autres accords nécessaires à cette prolongation de durée

Article 3 : La société « Guinard Energie » est autorisée à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 4 : Rappels des obligations dévolues au porteur de projet :

La société « Guinard Energie » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Energie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006)
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ERDF) les informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Energie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 5 : La société « Guinard Energie » devra informer le service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques qui pourrait être effectuée au cours des travaux conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Article 6 : La société « Guinard Energie » devra transmettre le plan de recollement à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le plan de récolement des câbles en mer avec des coordonnées géo-référencées, ainsi qu'à la Préfecture Maritime de l'Atlantique, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation Mer et Littoral) du Morbihan.

Article 7 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation ;

Article 8 : Les travaux ne pourront être exécutés qu'après l'obtention des autorisations administratives suivantes :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau modificative n°2
- l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime modificative n°2
- l'autorisation de permis de construire pour le poste de commande et de dissipation d'énergie

Article 9 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société « Guinard Energie », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ; En outre, il sera affiché pendant une durée de deux mois, à la Préfecture du Morbihan et dans la commune de Belz selon les usages locaux, l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les autorités administratives précitées.

Article 11 : délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Nantes compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, les litiges portant sur la présente décision relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la décision, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de la commune de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique, au Directeur de la Direction Générale de l'Aviation civile, au Directeur de Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, au Directeur Régional des Affaires Culturelles – service régional d'archéologie, au Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, au Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Morbihan, au Président du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Sud, au Directeur d'ERDF de Rennes, au Président de Morbihan Énergie, au Président de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

A Vannes, le 1^{er} Juin 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0117 du 26/05/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Sulniac (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sulniac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Sulniac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sulniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/05/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionale des affaires culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

District de Vannes

**Arrêté préfectoral portant déclassement
d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Brest-Nantes) et
reclassement dans le domaine public communautaire**

de Vannes Agglo

Echangeur du Fourchêne

Commune de Ploeren

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

VU le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

VU le courrier de Monsieur le Président de Vannes Agglo en date du 26 avril 2016 demandant le déclassement d'une emprise appartenant au domaine public de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communautaire ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165, sens Brest-Nantes, au lieu-dit Le Fourchêne, conformément au plan joint (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 18 rue Stanislas Dupuy de Lôme 56000 VANNES) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communautaire de Vannes Agglo.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Président de Vannes Agglo.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 3 juin 2016

Le Préfet du Morbihan,

Par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-158

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du Préfet de zone n°16-2017 du 31 mai 2016 et n°16-157 du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sont abrogés. L'ensemble des mesures en vigueur pour le secteur concerné est rassemblé dans le présent arrêté.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation,
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)
- Dans le sens nord – sud,
 - sur l'A10 entre la limite avec la zone Île-de-France et la bifurcation A10 / A19 (déviation par Le Mans)
- Dans le sens sud – nord
 - sur l'A10 de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Le Mans)
 - sur l'A71 de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Tours, puis Le Mans)

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (sud) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaire de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,

- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 et qui ne peuvent remonter l'A10 en direction de Paris :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret est fermé aux véhicules et ensembles de véhicules cités ci-dessus ;
- à partir de la bifurcation A19/A10, suivre A10 vers Paris puis, sortie obligatoire pour ces véhicules à l'échangeur n°13 au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours.

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.).

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

SIGNE
Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-157

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant que les difficultés de circulation, particulièrement pour les poids lourds et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret sont fermées aux poids lourds ;
- sortie obligatoire au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours ou D957 en direction de Blois).

Article 2 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de contournement mis en œuvre localement. Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information.

Article 3 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (ravitaillement des établissements de santé, etc.),
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Article 4 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir,
- Le directeur de la DIRNO,
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

SIGNE
Delphine BALSÀ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 16-145

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et
sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSА, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine BALSА, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 17 mai 2016

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

SIGNE
Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX – TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

2



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16 - 159

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les blocages de raffineries et de dépôts de carburant dans le cadre d'un mouvement social engagé depuis le 17 mai 2016 perturbent l'approvisionnement en hydrocarbures des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du samedi 4 juin 2016 à 22h au dimanche 5 juin 2016 à 22h,*
- *sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Po/ Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Po/ La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur

SIGNE

Delphine Balsa



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 16-160

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone n°16-159 du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)

- Dans le sens sud – nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37), et de l'échangeur n°15 au droit de Meung-sur-Loire (45) jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°18 et n°15 pour les dessertes locales*) ;
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris, et entre l'échangeur n°2 au droit de Olivet jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°2 et n°4 pour les dessertes locales*).

Nota : dans le sens nord – sud :

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult (cf. arrêté Préfet Yvelines visé supra) et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville ;*
- *la circulation est libre entre l'échangeur n°11 et la bifurcation A10 / A19 pour les dessertes locales ;*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris puis A11 en direction de l'ouest, ou sortie à l'échangeur n°12 d'Allaines-Mervilliers par N254 puis D927 vers Châteaudun et N10 vers Tours) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO), le directeur de la DIR Nord Ouest (DIRNO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 3 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

SIGNE

Delphine BALSÀ